

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franç ^e et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|-------------|-----------------------------------|--------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr. | 9 fr. | 10 fr. |
| 6 MOIS..... | 14 » | 16 » | 18 » |
| 1 AN..... | 26 » | 28 » | 30 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 lettres
 légales } très corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 22 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 21 décembre 1.19).

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | PAGE |
|---|------|
| Dahir du 14 novembre 1921 (14 rebia I 1340) portant classement du site des ruines de Volubilis. | 1825 |
| Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat. | 1826 |
| Arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (17 moharrem 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) et portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat. | 1826 |
| Arrêté viziriel du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) portant dissolution des djemâas de tribus des Oulad Arif Mzoura et des Glana, les remplaçant par une seule djemâa dite des Oulad Arif et Glana, Chaouïa; et nommant les membres de cette djemâa. | 1827 |
| Arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Sud et son remplacement par les trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Serrat-Banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskin. | 1827 |
| Arrêté viziriel du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) portant nomination des membres des trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Serrat-Banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskin. | 1828 |
| Arrêté viziriel du 8 novembre 1921 (7 rebia I 1340) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat pour la partie comprise entre le point hectométrique 651 + 303 ^m et un point situé à 706 ^m 23 (anciennement à 669 ^m) en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat-Aguedal. | 1829 |
| Arrêté viziriel du 19 novembre 1921 (19 rebia I 1340) soumettant aux règles de service du régime télégraphique intérieur les télégrammes échangés entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part. | 1831 |
| Arrêté résidentiel du 18 novembre 1921 nommant MM. Lagrand et Lèbert membres de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Saïd. | 1831 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses routes pendant le 4 ^{me} trimestre de 1921 et le 1 ^{er} trimestre de 1922. | 1831 |
| Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à l'ouverture de la distribution des postes de Skrirat. | 1832 |
| Arrêté du directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 homologuant une délibération du Conseil de réseau. | 1832 |
| Nominations et démissions dans divers services. | 1837 |
| Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements. | 1838 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1921 | 1839 |
| Tournée au front du Moyen Atlas. | 1843 |
| Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 novembre 1921 | 1848 |
| Avis relatif aux délais fixés pour demander les indemnités pour dommages de guerre. | 1848 |
| Avis d'examens pour les grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat. | 1848 |
| Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Taza et Debdou pour l'année 1921. | 1848 |
| Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Taourirt pour l'année 1921. | 1849 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 604 à 711 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1322, 363, 402, 420, 431, 472, 478, 484, 491, 499 et 502. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4630 à 4636 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 338 ; Avis de clôtures de bornages n° 2565, 2800, 2803, 2977, 3196, 3204, 3239, 3253, 3319, 3505, 3627, 3661 et 3749. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 81, 294, 357 et 375. | 1849 |
| Annonces et avis divers | 1856 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1921 (14 rebia I 1340)
 portant classement du site des ruines de Volubilis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement du site des ruines de Volubilis ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;
Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site des ruines de Volubilis compris entre : l'oued Pharaoun, la piste circulaire du Zerhoun, depuis le pont jusqu'à la porte située au nord-est de l'enceinte antique et une ligne tracée à l'extérieur de l'enceinte antique, à 10 mètres de cette enceinte, depuis la porte nord-est jusqu'à l'oued.

ART. 2. — Aucune construction ne pourra être édifiée ni, en général, aucune modification apportée à l'aspect des lieux, dans la zone ci-dessus délimitée, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle du chef du service des antiquités.

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1340,
(14 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1921.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921
(17 moharrem 1340)

portant nomination des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) portant renouvellement jusqu'au 30 septembre 1921 des pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat les notables ci-après désignés :

- SI MOUSSA BEN SI ALI LEHCINI SEHLI, des Hossein (Salé-banlieue) ;
- SI MOHAMMED BEN KEROUM EL AYACHI EL AMRI, des Amieur (Salé-banlieue) ;
- THAMI BEN ABDALLAH, des Beni Abib (Zaër) ;
- CHAFI BEN MILOUDI, des Ouled Khalifa (Zaër) ;
- LARBI BEN STITEL, de Rabat-banlieue ;
- EL HADJ ABDESSÉLEM EL FASI, de Rabat ;
- SI BEN AÏSSA OULD FAGER EL MZEURTI, des Mzeurfa (Tiflet) ;
- SI HAMADI OU SAÏD OULD HAMMADI BEN NEKER, des Haouderrane (Teddér) ;
- SI LARBI BEN AÏSSA, des Kablynes (Khemissset) ;
- SI THAMI BEN KACEM EL MANSOURI, de Kenitra ;
- EL HADJ ERRADI BEN SAÏD, de Mècheira bel Ksiri ;

SI BRAHIM BEN ABDALLAH Ech CHIBANI EL KHEN-FOUBI, de Petitjean ;
SI LAHMAR BEN EL HADJ MOHAMED, d'Arbaoua ;
SI MOHAMMED BEN LARBI ZACHNI, de Petitjean.

ART. 2. — Les membres de la dite section sont nommés pour un an à compter du 30 septembre 1921.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,
(20 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1921
(17 moharrem 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) et portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) portant constitution des sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 rebia I 1339) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat est fixé à onze, dont huit membres musulmans et trois membres israélites. »

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat les notables désignés ci-après :

- SI MOHAMMED BEN M'BAREK, de Rabat ;
- SI MOHAMMED BOU HÉLAL, de Rabat ;
- SI M'HAMMED EL KEBBAGE, de Rabat ;
- EL HADJ MOHAMMED BEN EL HASSEN MARSIL, de Rabat ;
- SI AHMED BEL HARTI HAJJI, de Salé ;
- EL AMIN SI AHMED IRALEF, de Salé ;
- EL HADJ MOHAMMED AOUAD, de Salé ;
- BOU AMAR BEN DRISS, de Salé ;
- ISAAC ABOU, de Rabat ;
- JACOB BENSOUSSAN, de Rabat ;
- MESSAOUD AZOULAY, de Salé.

ART. 3. — Les membres de la dite section sont nommés pour un an à compter du 30 septembre 1921.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1340,
(20 septembre 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1921.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1921
(27 safar 1340)

portant dissolution des djemâas de tribus des Oulad Arif-Mzoura et des Gdana, les remplaçant par une seule djemâa dite des Oulad Arif et Gdana (Chaouïa) et nommant les membres de cette djemâa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) créant les djemâas de tribus des Oulad Arif Mzoura et des Gdana et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus des Chaouïa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes, pour compter du 30 septembre 1921, les deux djemâas de tribus créées dans les tribus des Oulad Arif-Mzoura et des Gdana par les arrêtés viziriels du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) susvisées.

ART. 2. — Les djemâas susvisées seront remplacées désormais par une seule djemâa, qui portera le nom de « djemâa de tribu des Oulad Arif et Gdana » et qui comprendra quatorze membres.

ART. 3. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Arif et Gdana, pour une période allant du 1^{er} octobre 1921 au 22 août 1923, les notables dont les noms suivent :

ABDALAH BEN ABDELKADER, des Gdana ;
MOHAMMED BEN AHMED BEN ABDESSELAM, des Gdana ;
BOUCHAIB BEN MEKKI, des Gdana ;
THAMI BEN MADANI, des Gdana ;
MOHAMMED BEN BOUCHAIB BEN AMOR, des Gdana ;
LARBI BEN AHMED CHELHA, des Gdana ;
SI ABDALLAH BEN AHMED REL YAMANI ;
SI MOHAMMED BEL HADJ SAÏD, des Oulad Hamiti ;
SI AOMAR BEN ABDELAZIZ, des Oulad Moumen ;
SI HADJ TAHAR BEN ZAOUÏA, des Oulad Salem ;
SI AHMED BEN BOUAZZA, des Hemmadat ;
SI MOHAMMED BEN LARBI ZEROUAL, des Zouagha ;
SI MOHAMMED BEN EL HADJ AMOR, des Oulad Hamiti ;

SI BOUCHAIB BEN EL HADJ AMOR, des Oulad Moumen bou Hammad.

ART. 4. — Sont abrogés :

1° Les quatre arrêtés viziriels du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) relatifs aux djemâas de tribus des Oulad Arif-Mzoura et des Gdana ;

2° Les dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sont incorporées dans les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) relatif aux djemâas de tribus des Chaouïa.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1340,
(29 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1921
(28 safar 1340)

portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud et son remplacement par les trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settat-banlieue, des Oulad-Saïd et des Beni Meskin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335) créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) créant la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) portant dissolution des djemâas de tribus des Oulad Arif-Mzoura et des Gdana, les remplaçant par une seule djemâa dite des Oulad Arif et Gdana (Chaouïa) et nommant les membres de cette djemâa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud, créée par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335), est dissoute pour compter du 30 septembre 1921, et remplacée, à compter du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340), par les trois sociétés indigènes de prévoyance créées par le présent arrêté.

L'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335), susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Settat-banlieue », et comprenant les caïdats des Oulad bou

Ziri, des Mamza et des Oulad Sidi ben Daoud.

Cette société se subdivise en trois sections correspondant aux trois caïdats précités. Son siège social est à Settât.

ART. 3. — Il est créé une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Oulad Saïd » et comprenant les caïdats des Hedami, Oulad Abbou, Moualin et Hofra Oulad Arif et Gdana.

Cette société se subdivise en quatre sections, correspondant aux quatre caïdats précités. Son siège social est à Oulad Saïd.

ART. 4. — Il est créé une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance des Beni Meskin » et comprenant le caïdat des Beni Meskin.

Cette société se subdivise en trois sections, une pour les Oulad Naji et deux pour les Oulad Ali. La première section des Oulad Ali est formée par les fractions Oulad Salem, Beni Khloug et Oulad Yahia ; la deuxième section des Oulad Ali est formée par les fractions Aïn Blal, Oulad Freha, Oulad Akkaria.

Le siège social de cette société est à El Borouj.

ART. 5. — L'actif des trois sociétés sera constitué par la répartition de l'actif de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud, dissoute par le présent arrêté viziriel, actif arrêté à la date du 30 septembre 1921.

ART. 6. — Les agents de contrôle délégués auprès des conseils d'administration ou des sociétés indigènes de prévoyance sont autorisés à recevoir des présidents de ces trois nouvelles sociétés une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1340,
(30 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1921

(29 safar 1340)

portant nomination des membres des trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settât-banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335) créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) portant dissolution des djemâas de tribus des Oulad Arif-

Mzoura et des Gdana, les remplaçant par une seule djemâa dite des Oulad Arif et Gdana (Chaouïa), et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud et son remplacement par les trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settât-banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskin ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des conseils d'administration des trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Settât-banlieue, des Oulad Saïd et des Beni Meskin, créées par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) au titre de délégués des conseils de section, les notables désignés ci-après :

1° Pour la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue :

SI MADANI EL AZZOUAZI, pour la section des Mamza ;

SI MOHAMMED BEN KADDOUR, pour la section des Oulad Sidi ben Daouad ;

SI ABDELKADER BEN AHMED, pour la section des Oulad bou Ziri.

2° Pour la société indigène de prévoyance des Oulad Saïd :

SI ABDALLAH BEL HADJ AMOR, pour la section des Oulad Abbou ;

SI ABDALLAH BEN ABDELKADER, pour la section des Oulad Arif et Gdana ;

HADJ MOHAMMED BEN AMOR, pour la section des Moualin el Hoha.

3° Pour la société indigène de prévoyance des Beni Meskin :

Cheik AMEUR BEN AHMED, pour la section des Oulad Naji ;

EMBAREK BEN LARBI, pour la première section des Oulad Ali ;

ABBES BEN LARBI, pour la deuxième section des Oulad Ali.

ART. 2. — Ces nominations seront valables pour compter du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) nommant les membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-sud, est abrogé.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1340,
(31 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1921
(7 rebia I 1340)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat pour la partie comprise entre le point hectométrique 651+303 m. et un point situé à 706 m. 23 (anciennement à 669 m.) en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat-Aguedal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hija 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) prorogeant pour une durée de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 sus-visé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de Rabat-banlieue du 21 septembre au 21 octobre 1921 ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

| No du plan du chemin de fer | NATURE des propriétés | NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | CONTENANCE des emprises | | | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|--------------------------|---|----------------------------|----|----|--------------|
| | | | H. | A. | C. | |
| 1 | Inculte | Raho ben Raho du douar Chiahna, tribu des Aarab..... | | 21 | 35 | |
| 2 | Lit d'oued Yquem | Domaine public..... | | 10 | 50 | |
| 3 | Inculte | Mohamed ben Rezagui, douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 66 | 46 | |
| 4 | id. | Si Othman Djerari, 18, rue Djerari à Rabat..... | | 67 | 79 | |
| 5 | Labours | Mohamed ben Rezagui, douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 48 | 76 | |
| 6 | id. | Mohamed ben Allal Znati, commerçant, rue Mouknahech, près de la rue Souika à Rabat..... | | 81 | 10 | |
| 7 | id. | Aïcha bent Bouazza, douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 61 | 54 | |
| 8 | id. | Mohamed ben Rezagui, douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 76 | 05 | |
| 9 | id. | Bou Azza ben Ahmed, douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 42 | 00 | |
| 10 | id. | Abbou bel Hadj, douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 39 | 80 | |
| 11 | id. | Ahmed Hakam, commerçant, rue des Consuls à Rabat..... | | 23 | 81 | |
| 12 | id. | Abbès bel Hossein el Oudai, campé au douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 19 | 67 | |
| 13 | id. | El Mekki ben Knadil el Oudai, campé au douar Nonifat, tribu des Aarab..... | | 16 | 38 | |
| 14 | id. | Si Ahmed Moulim, Amin des marchands de beurre, rue Boukroun à Rabat..... | | 58 | 24 | |
| 15 | id. | El Madani ben Ameer, douar Oulad Slama, tribu des Aarab..... | | 22 | 41 | |
| 16 | id. | Abdelkader ben Ali, douar Oulad Slama, tribu des Aarab..... | | 14 | 82 | |
| 17 | id. | El Hassan Berrezouk, douar Oulad Slama, tribu des Aarab..... | | 11 | 55 | |
| 18 | Inculte | Brahim ben Hammou, douar Oulad Slama, tribu des Aarab..... | | 1 | 00 | |
| 19 | Sol de piste | Domaine public (piste de 10 mètres)..... | | 4 | 98 | |
| 20 | Labours | Mohamed ben Zekri, douar des Oulad Ameer, tribu des Aarab..... | | 60 | 20 | |
| 21 | id. | El Hachemi ben Abdelkader, douar des Oulad Ameer, tribu des Aarab..... | | 12 | 45 | |
| 22 | id. | Mohamed ben Zakri, douar des Oulad Ameer tribu des Aarab..... | | 6 | 38 | |
| 23 | id. | Zekri ben Abdelkader douar des Oulad Ameer, tribu des Aarab..... | | 26 | 07 | |
| 24 | id. | Mohamed ben Zekri douar des Oulad Ameer, tribu des Aarab..... | | 16 | 55 | |
| 25 | id. | Zekri ben Abdelkader douar des Oulad Ameer, tribu des Aarab..... | | 6 | 72 | |
| 26 | id. | El Hachemi ben Abdelkader douar des Oulad Ameer tribu des Aarab..... | | 16 | 79 | |
| 27 | id. | Brahim ben Hammamouch douar des Rkabiïne, tribu des Aarab..... | | 5 | 70 | |
| 28 | id. | Larbi ben Ali douar des Rkabiïne tribu des Aarab..... | | 36 | 40 | |
| 29 | id. | Brahim ben Hammamouch douar des Rkabiïne tribu des Aarab..... | | 28 | 73 | |
| 30 | id. | Brahim Fendjero commerçant rue des Consuls à Rabat et Kacem Ould el Haouari douar des Oulad Ogba tribu des Aarab..... | | 16 | 05 | |
| 31 | id. | Si el Hadj el Aalam, demeure près de la maison du pacha à Rabat..... | | 31 | 93 | |
| 32 | Sol de piste | Domaine public, piste de 5 mètres..... | | | 80 | |
| 33 | Labours | Si El Hadj El Aoufi commerçant rue des Consuls à Rabat..... | | 17 | 61 | |
| 34 | id. | Abdelkader ould Zahia douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 34 | 89 | |
| 35 | id. | Domaine public, abords de l'abreuvoir d'Aïn Attig..... | | 2 | 28 | |
| 36 | id. | Lahssen ben Mohamed douar des Rkabiïne tribu des Aarab..... | | 27 | 75 | |
| 37 | id. | El Miloudia bent Driss douar Rkabiïne, tribu des Aarab..... | | 4 | 28 | |
| 38 | Sol de piste | Domaine public, piste de 10 mètres..... | | 4 | 70 | |
| 39 | Labours | Si Lahssen ben Ahmed, douar Rkabiïne, tribu des Aarab..... | | 24 | 58 | |
| 40 | Inculte | Brika bent Abdelkader, douar des Oulad Bouchiha, tribu des Aarab..... | | 27 | 58 | |
| 41 | Labours | El Badaoui ben Moussa, douar des Oulad Bouchiha, tribu des Aarab..... | | 21 | 46 | |
| 42 | Inculte | Mohammed ben Bouazza, douar des Oulad Bouchiha, tribu des Aarab..... | | 30 | 13 | |
| 43 | id. | Hamani ben Abderrahmane, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 30 | 48 | |
| 44 | Labours | Bou Azza bel Mekki, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 19 | 57 | |
| | id. | | | 15 | 28 | |

| N° du plan du chemin de fer | NATURE des propriétés | NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés | CONTENANCE des emprises | | | OBSERVATIONS |
|-----------------------------------|--------------------------|--|----------------------------|----------|----------|---------------|
| | | | H. | A. | C. | |
| 45 | Inculte | Ahmed Semmoudi, douar des Oulad Pouchiha, tribu des Aarab..... | | 17 | 89 | |
| 46 | id. | Djelali ben Kaddour, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 17 | 20 | |
| 47 | Labours | Mohamed ben Bouziane, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab.... | | 12 | 18 | |
| 48 | id. | Mohamed ben el Moalem, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab... | | 7 | 25 | |
| 49 | id. | Chibani ben Lahssen, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 5 | 14 | |
| 50 | id. | Bou Azza bel Mekki, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 5 | 14 | |
| 51 | id. | Moussa ben Driss, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 25 | 31 | |
| 52 | Inculte | Embarki ben Embarki, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 13 | 33 | |
| 53 | id. | Brabim Fendjero, commerçant, rue des Consuls à Rabat..... | | 15 | 21 | |
| 54 | id. | Cherif ben Embarki, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 13 | 50 | |
| 55 | Labours | Bou Azza bel Mekki, douar des Oulad Ogba, tribu des Aarab..... | | 19 | 50 | |
| 56 | id. | Ali ben Zaid, douar des Oulad Bouchiha, tribu des Aarab..... | | 13 | 20 | |
| 57 | id. | El Hadj bel Thami, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 21 | 04 | |
| 58 | id. | Mohamed ben Bou Azza, douar des Oulad Bouchiha, tribu des Aarab..... | | 52 | 78 | |
| 59 | id. | Salah ben Djelali, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 15 | 28 | |
| 60 | id. | Tahar ben Abdesslam, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 14 | 05 | |
| 61 | id. | Salah ben Djelali, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 18 | 32 | |
| 62 | id. | El Hadj ben Thami, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 48 | 89 | |
| 63 | id. | Djelali ben Brahim, douar, Oulalda, tribu des Aarab..... | | 39 | 96 | |
| 64 | id. | El Maati ben Abdelkhalek, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 38 | 58 | |
| 65 | id. | Larbi Ben Bouchaïb, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | 1 | 07 | 13 | |
| 66 | id. | Mohamed ben Brahim, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 52 | 43 | |
| 67 | id. | Djelali ben Brahim, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | 2 | 20 | 97 | |
| 68 | id. | Ahmed bel Biad, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 44 | 25 | |
| 69 | id. | Lahssen ben Brahim, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 54 | 08 | |
| 70 | Sol de piste | Domaine public, piste de 12 mètres..... | | 2 | 22 | |
| 71 | Labours | El Hadj ben Thami, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 2 | 65 | |
| 72 | id. | Mohamed Chkairi, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 24 | 09 | |
| 73 | id. | Lahssen ben Brahim, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 42 | 18 | |
| 74 | id. | Bouchaïb ben Ali, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 38 | 79 | |
| 75 | id. | Driss ben Djelali, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 39 | 29 | |
| 76 | id. | Chama Ben Taïbi, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 8 | 55 | |
| 77 | id. | Mohamed ben Youssef, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 49 | 03 | |
| 78 | Sol de piste | Domaine public, piste de 10 mètres..... | | 4 | 50 | |
| 79 | Labours | Salah ben Djelali, douar Oulalda, tribu des Aarab..... | | 19 | 80 | |
| 80 | Sol de piste | Domaine public, piste de 10 mètres..... | | 2 | 05 | |
| 81 | Paddock | Domaine militaire, jumenterie de Témara..... | 1 | 45 | 02 | |
| 82 | Sol de piste | Domaine public, piste de 12 mètres..... | | 3 | 60 | |
| 83 | Labours Inculte | Guich des Oudaïa..... | 12 6 | 98 49 | 72 36 | |
| 84 | Sol de route | Domaine public, route n° 1 de Rabat à Casablanca..... | | 42 | 10 | |
| 85 | Sol de piste | Domaine public, piste de 10 mètres..... | | 3 | 00 | |
| 86 | id. | Domaine public, piste de 12 mètres..... | | 2 | 34 | |
| 87 | id. | Domaine public, piste de 20 mètres..... | | 5 | 40 | |
| 88 | Labours | Habous..... | | 51 | 83 | |
| 89 | id. | Si Ahmed Djelli, à Rabat, rue de la République..... | | 77 | 13 | |
| 90 | id. | Abdelkader ben Faradj, rue El Gza à Rabat..... | | 88 | 95 | |
| 91 | | Domaine public, emprise du chemin de fer à voie normale..... | 1 | 60 | 82 | Pour mémoire. |

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces ter-

niers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1340,
(8 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1921
(19 rebia I 1340)

soumettant aux « règles de service du régime télégraphique intérieur » les télégrammes échangés entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention du 1^{er} octobre 1913 signée entre la France et le Maroc en vue de la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, ratifiée et promulguée par dahir en date du 22 février 1914 ;

Vu l'acte annexe à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913 pour l'exécution du service télégraphique, ratifié et promulgué par le dahir du 7 mai 1916 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 1912, 31 janvier 1916, du 18 décembre 1920, fixant les taxes télégraphiques applicables aux télégrammes échangés entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la zone française du Maroc et Tanger, d'autre part ;

Vu le décret du 11 novembre 1921, de M. le Président de la République Française ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les télégrammes échangés entre la zone française du Maroc, d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, sont soumis aux règles de service du « régime télégraphique intérieur ».

ART. 2. — Aucune modification n'est apportée aux taxes actuellement appliquées aux télégrammes visés à l'article premier.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à dater du 21 novembre 1921.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1340,
(19 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 18 NOVEMBRE 1921
nommant MM. Legrand et Lebert membres de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture de commerce et d'industrie de Safi.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institu-

tion, par voie d'élection, de chambres mixtes consultatives françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 14 octobre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. LEGRAND, président de la chambre mixte de Safi, et LEBERT, membre de la commission municipale de Safi, sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

Rabat, le 18 novembre 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur diverses routes pendant le 4^e trimestre de 1921 et le 1^{er} trimestre 1922.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918, 21 juillet 1920, sur la police du roulage et notamment l'article 26 bis ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la circulation sur certaines routes du Maroc pour en éviter une usure anormale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins. En ce qui concerne les véhicules de cette nature, munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargeement et poids du véhicule compris) est limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur les routes ou sections de routes désignées ci-après :

- 1° Route n° 2 (Rabat à Tanger) : entre Kénitra et Arbaoua ;
- 2° Route n° 2 b (de Kénitra à Méhedya) ;
- 3° Route n° 3 (de Kénitra à Fès) : entre son embranchement avec la route n° 2 de Rabat à Tanger (douar Caïd El Ahsen) et le col du Segotta ;
- 4° Piste de Dar Bel Hamri aux Beggara : dans la partie empierrée comprise entre Dar Bel Hamri et la route n° 3 ;
- 5° Route n° 4 (de Kénitra à Meknès, par les gorges de Moulay Yacoub) sur toute sa longueur ;
- 6° Route n° 11 (de Mazagan à Mogador) : depuis son origine (Sidi Smaïné) jusqu'à sa rencontre de la route n° 12 (El Ticta) ;
- 7° Route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla) : dans toute sa longueur ;
- 8° Route n° 14 (de Salé à Meknès par Tiflet) : dans toute sa longueur ;

9° Route n° 16 (d'Oujda à Taza) : entre Oujda et El Aïoun ;

10° Route n° 19 (d'Oujda à Berguent) : dans toute sa longueur ;

11° Route n° 102 (de Casablanca à Kasba Ahmed par Boucheron) entre Sidi Hadjadj et Boucheron ;

12° Route n° 201 (de Rabat au Tadla) : dans sa section construite ;

13° Route n° 202 (de Temara à Sidi Yahia des Zaërs) : dans toute sa longueur ;

14° Route n° 203 (de l'Oulja de Rabat) : sur toute sa longueur ;

15° Route n° 204 (de l'Oulja de Salé) : sur toute sa longueur ;

16° Route n° 402 (de Berkane à Saïdia) : dans toute sa longueur ;

17° Route n° 403 (d'Oujda à Berkane par Bou Houria et Taforalt) dans toute sa longueur.

ART. 2. — La circulation est réglementée de la manière suivante sur les bacs et ouvrages désignés ci-après :

1° Sur le bac d'Azemmour (route n° 8 de Casablanca à Mazagan) elle est interdite :

a) Aux arabas d'un poids total de plus de deux tonnes ;

b) Aux charrettes à deux roues de plus de 4 tonnes ;

c) Aux charrettes à quatre roues et aux camions et tracteurs de plus de 8 tonnes ;

2° Sur le pont de Mechra ben Abbou (route n° 7 de Casablanca à Marrakech) elle est interdite aux véhicules d'un poids total supérieur à 5 tonnes ;

3° Sur le pont provisoire de l'oued Yquem (route n° 1 de Casablanca à Rabat), elle est interdite aux véhicules dont l'écartement extérieur des roues est supérieur à deux mètres ;

4° A la traversée de l'oued Cherrat et de l'oued Yquem (route n° 1 de Casablanca à Rabat), les véhicules de toute nature doivent ralentir à l'allure du pas cent mètres avant d'arriver à l'ouvrage.

ART. 3. — La circulation est interdite d'une façon générale sur toutes les sections de routes en construction. Les véhicules doivent emprunter les pistes voisines.

ART. 4. — Le présent arrêté sera en vigueur pendant le quatrième trimestre de 1921 et le premier trimestre de 1922.

Rabat, le 30 septembre 1921.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
relatif à l'ouverture de la distribution des postes de Skirat.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des postes est créée à Skirat à partir du 1^{er} décembre 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quarante-cinq francs.

Rabat, le 17 novembre 1921.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU
DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60**
homologuant une délibération du Conseil de réseau.

LE LIÉUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des chemins de fer à voie de 0,60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) donnant délégation au directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 pour homologuer les délibérations du conseil de réseau, relativement à l'exploitation, au personnel et au matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du conseil de réseau en date du 22 novembre 1921, portant modification et création de tarifs, ouverture à l'exploitation d'une section de chemin de fer à voie de 0,60 et création de diverses stations, haltes et arrêts.

Les dispositions de cette délibération deviendront exécutoires à compter du 1^{er} décembre 1921.

Rabat, le 22 novembre 1921.

THONNET.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU
en date du 22 novembre 1921, portant modification et création d'une section des chemins de fer à voie de 0 m. 60 et création de diverses stations, haltes et arrêts.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920, sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921,

A adopté, dans sa séance du 22 novembre 1921, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Arrêté viziriel du 10 janvier 1921, modifié le 4 juin 1921, sur les transports effectués par la régie des chemins de fer pour le compte des administrations du Protectorat

ARTICLE PREMIER. — Il est créé la 2^e annexe ci-après, à l'arrêté susvisé :

II. — Transport des dépêches et colis postaux

La gratuité journalière de transport par automotrice de 200 kgs de dépêches, comprenant ensemble les besoins de l'office postal et ceux du trésor et postes est étendue à la section de ligne Fès-Taza.

II. — Conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse et de petite vitesse

ART. 2. — L'article 38 des conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse et le premier alinéa de

L'article 37 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse sont complétés comme suit :

« ...sans tenir compte toutefois des bonifications de poids accordées par certains tarifs spéciaux. »

III. — Tarifs spéciaux de grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G. V. 1

Automotrices

ART. 3. — Il est créé l'additif ci-après :

I. — Prix des places

| | |
|---------------------------|-----------|
| Casablanca-Ben Ahmed..... | 20 fr. 10 |
| et vice versa. | |
| Casablanca-Oued Zem..... | 35 fr. 10 |
| et vice versa. | |

TARIF SPÉCIAL G. V. 101

ART. 4. — Il est créé le tarif spécial G.V. 101 ci-après :

I. — Prix de transport

Le prix des billets de 1^{re} classe Casablanca-Tadla et vice-versa, comprenant le trajet en automotrice et le trajet en automobile, est fixé à 52 fr. 60 par voyageur.

Ce prix ferme ne s'applique qu'aux voyageurs à plein tarif, sauf les enfants de 3 à 7 ans qui bénéficient de la réduction de 50 % sur le prix ferme ci-dessus.

II. — Conditions particulières d'application

Mêmes conditions que celles du tarif spécial G. V. 1.

TARIF SPÉCIAL G. V. 3

ART. 5. — Le chapitre II du tarif spécial G.V. 3 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

CHAPITRE II

Mutilés et réformés de guerre, sur présentation de leur carte d'invalidité munie de leur photographie

I. — Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 25 % d'invalidité, bénéficient des réductions ci-après sur les prix du tarif général :

- 1° Mutilés et réformés de 100 % d'invalidité : 75 % en automotrice et dans les trains ordinaires (1^{re}, 2^e et 3^e classe).
- 2° Personne qui accompagne un mutilé ou réformé de 100 % d'invalidité :
Même réduction.
- 3° Mutilés et réformés de 50 % à 99 % d'invalidité : 75 % en 1^{re}, 2^e et 3^e classe (trains ordinaires). 50 % en automotrice.
- 4° Mutilés et réformés de 25 à 49 % d'invalidité : 50 % en 1^{re}, 2^e et 3^e classe (trains ordinaires). 25 % en automotrice.

II. — La réduction ci-dessus ne s'applique pas au transport des bagages accompagnés dont les excédents sont taxés au tarif plein.

Toutefois, les voitures des grands blessés sont enregistrées et transportées gratuitement. Il n'est pas tenu compte de leur poids pour l'évaluation des excédents de bagages accompagnés.

ART. 6. — Il est créé le chapitre III du tarif spécial G. V. 3 ci-après :

CHAPITRE III

Membres des familles des militaires morts pour la patrie allant visiter les tombes de leurs proches

Il est délivré, chaque année, sur leur demande adressée au directeur du réseau et sur simple certificat de l'autorité administrative locale (contrôleur civil, chef des services municipaux ou chef du bureau des renseignements), un permis de 2^e classe aux veuves, ascendants, descendants des premier et deuxième degrés et, à défaut de ces parents, au frère ou à la sœur aînée, qui pourront faire bénéficier de leur titre à leur place, l'un des autres frères et sœurs des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre d'effectuer un voyage gratuit aller et retour du lieu de leur résidence au lieu de l'inhumation faite par l'autorité militaire, ou au port d'embarquement ou à la gare frontière, si le lieu d'inhumation est situé hors du Maroc.

Les parents, la veuve, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouiront de la même facilité pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

IV. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales

CHAPITRE II

Dispositions particulières à la ligne Casablanca-Oued Zem Trains spéciaux

ART. 7. — La surtaxe des trains spéciaux est réduite comme suit :

| | |
|---|--|
| Oued Zem-Casablanca : | |
| 160 pour les véhicules de 8 tonnes de capacité. | |
| 200 — 10 — — | |
| Ben Ahmed-Casablanca : | |
| 80 pour les véhicules de 8 tonnes de capacité. | |
| 100 — 10 — — | |
| Ben Rechid-Casablanca : | |
| 40 pour les véhicules de 8 tonnes de capacité. | |
| 50 — 10 — — | |

ART. 8. — Il est créé le chapitre III ci-après :

I. — Prix de transport

Prix fermes

Oued Zem-Casablanca : 50 francs la tonne.
Marrakech-Casablanca : 80 francs la tonne.

II. — Conditions particulières d'application

Mêmes conditions que pour le chapitre premier.

ART. 9. — Il est créé le tarif spécial P. V. 3 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 3

Denrées, fruits, légumes, produits de laiterie

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises

Thé.

II. — Prix de transport

De Casablanca à Marrakech-Guéliz : 158 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 francs.

De Casablanca à Fès : 275 francs la tonne.
 De Casablanca à Meknès : 230 francs la tonne.
 De Rabat à Fès : 190 francs la tonne.
 De Rabat à Meknès : 140 francs la tonne.
 De Kénitra à Fès : 160 francs la tonne.
 De Kénitra à Meknès : 130 francs.

III. — Conditions particulières d'application

1° Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage.

2° Les expéditeurs bénéficient, s'il y a lieu de la bonification prévue par le tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

CHAPITRE II

I. — Désignation des marchandises

Amandes sèches.
 Cumin.

II. — Prix de transport Prix fermes

De Marrakech à Casablanca : 80 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

1° Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage.

2° Les expéditeurs bénéficient, s'il y a lieu, de la bonification prévue par le tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P.V. 5

Betteraves, sucres, mélasses

ART. 10. — Il est créé le chapitre II ci-après :

I. — Désignation des marchandises

Sucre.

II. — Prix de transport Prix fermes

De Casablanca à Marrakech-Guéliz : 158 fr. la tonne.
 De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 fr. la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

1° Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage.

2° Les expéditeurs bénéficient s'il y a lieu de la bonification prévue par le tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

ART. 11. — Il est créé le tarif spécial P.V. 6 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P.V. 6

Boissons

I. — Désignation des marchandises

Vins et liqueurs en fûts, caisses ou paniers.
 Eaux minérales en caisses.

II. — Prix de transport Prix fermes

De Casablanca à Marrakech-Guéliz : 158 fr. la tonne.
 De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 fr. la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

1° Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage.

2° Les expéditeurs bénéficient s'il y a lieu de la boni-

fication prévue par le chapitre II du tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P.V. 11

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises

ART. 12. — Ajouter :

Carreaux et autres comprimés en ciment ;
 Ardoises en fibro-ciment ;
 Tuiles rondes et plates.

ART. 13. — Il est créé le tarif spécial P.V. 14 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P.V. 14

Produits métallurgiques

CHAPITRE PREMIER

I. — Désignation des marchandises

Quincaillerie.

II. — Prix de transport Prix fermes

De Casablanca à Marrakech-Guéliz : 158 fr. la tonne.
 De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 fr. la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage avec bénéfice, s'il y a lieu, de la bonification de 500 kgs prévue par le chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

CHAPITRE II

I. — Désignation des marchandises

Aciers et fers bruts (profilés, laminés, en barres, bottes ou en couronnes).

Tôles d'acier ou de fer non ouvrées.
 Tôles ondulées.

II. — Prix de transport

Barème du tarif P.V. 11.

III. — Conditions particulières d'application

Mêmes conditions que le tarif P. V. 11.

ART. 14. — Il est créé le tarif spécial P.V. 16 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P.V. 16

Corps gras et leurs dérivés

CHAPITRE PREMIER

I. — Énumération des marchandises

Bougies en caisses.
 Savon commun en caisses, couffes ou paniers.

II. — Prix de transport Prix fermes

De Casablanca à Marrakech-Guéliz : 158 fr. la tonne.
 De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 francs.
 De Casablanca à Fès : 275 francs la tonne.
 De Casablanca à Meknès : 230 francs la tonne.
 De Rabat à Fès : 190 francs la tonne.
 De Rabat à Meknès : 140 francs la tonne.
 De Kénitra à Fès : 160 francs la tonne.
 De Kénitra à Meknès : 130 francs.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage, avec bénéfice, s'il y a lieu, de la bonification de 500 kgs prévue par le chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

CHAPITRE II**I. — Désignation des marchandises**

Huile d'olive en fûts ou en outres.

**II. — Prix de transport
Prix fermes**

De Marrakech-Médina à Casablanca : 80 fr. la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage avec bénéfice s'il y a lieu de la bonification de 500 kgs prévue par le chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P.V. 19**CHAPITRE II**

ART. 15. — Il est créé le chapitre II du tarif spécial P.V. 19 ci-après :

I. — Désignation des marchandises

Carton bitumé.

II. — Prix de transport et conditions particulières d'application

Mêmes prix et conditions que le tarif spécial P.V. 11.

TARIF SPÉCIAL P.V. 20**Tissus et textiles**

ART. 16. — Il est créé les chapitres II et III ci-après :

CHAPITRE II**I. — Désignation des marchandises**

Tissus de coton, laine ou soie.

**II. — Prix de transport
Prix fermes**

De Casablanca à Marrakech-Guéliz : 158 fr. la tonne.

De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 francs.

De Casablanca à Fès : 275 francs la tonne.

De Casablanca à Meknès : 230 francs la tonne.

De Rabat à Fès : 190 francs la tonne.

De Rabat à Meknès : 140 francs la tonne.

De Kénitra à Fès : 160 francs la tonne.

De Kénitra à Meknès : 130 francs.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage, avec bénéfice s'il y a lieu de la bonification de 500 kgs prévue par le chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

CHAPITRE III**I. — Désignation des marchandises**

Laine brute ou lavée en balles.

**II. — Prix de transport
Prix fermes**

De Marrakech-Médina à Casablanca : 80 francs la tonne.

De Fès à Kenitra : 100 francs la tonne.

De Fès à Casablanca : 130 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage, avec bénéfice s'il y a lieu de la bonification de 500 kilogs prévue par le chapitre II du tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

ART. 17. — Il est créé le tarif spécial P. V. 21 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 21**Produits céramiques-verrerie****I. — Désignation des marchandises**

Verrerie, faïences et porcelaines en cadres, cages ou harasses.

**II. — Prix de transport
Prix fermes**

De Casablanca à Marrakech-Gueliz : 158 francs la tonne.

De Casablanca à Marrakech-Médina : 160 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage, avec bénéfice s'il y a lieu de la bonification de 500 kilogs prévue par le chapitre II du tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

ART. 18. — Il est créé le tarif spécial P. V. 27 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 27**Dépeuilles d'animaux et produits accessoires****CHAPITRE PREMIER****I. — Désignation des marchandises**

Peaux brutes, mégissées ou tannées.

**II. — Prix de transport
Prix fermes**

De Marrakech-Médina à Casablanca : 80 francs la tonne.

De Fès à Kenitra : 100 francs la tonne.

De Fès à Casablanca : 130 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage, avec bénéfice s'il y a lieu de la bonification de 500 kilogs prévue par le chapitre II du tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets.

ART. 19. — Il est créé les additif et rectificatif au tarif spécial P. V. 29 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 29**CHAPITRE PREMIER****Expéditions sans conditions de tonnage**

Les prix fermes Casablanca-Marrakech sont annulés et il est créé les nouveaux prix fermes ci-après :

| | Casablanca- Marrakech-Séville | Casablanca- Marrakech-Mérida | Casablanca-Rabat |
|-----------------------|----------------------------------|---------------------------------|------------------|
| 1 ^{re} série | 198 fr. 00 | 200 fr. 00 | 100 fr. 00 |
| 2 ^{me} série | 188 fr. 00 | 190 fr. 00 | 90 fr. 00 |
| 3 ^{me} série | 178 fr. 00 | 180 fr. 00 | 80 fr. 00 |
| 4 ^{me} série | 168 fr. 00 | 170 fr. 00 | 70 fr. 00 |
| 5 ^{me} série | 158 fr. 00 | 160 fr. 00 | 60 fr. 00 |
| 6 ^{me} série | 148 fr. 00 | 150 fr. 00 | 55 fr. 00 |

ART. 20. — L'interdiction de la soudure des prix fermes du tarif spécial P. V. 29, chapitre I, avec les prix du tarif général est abrogée.

CHAPITRE IV, § II

Vins

Prix de transport

Mêmes prix que ci-dessus

Conditions particulières d'application

1° Les wagons-réservoirs spécialisés pour le transport des vins seront mis à la disposition des expéditeurs par voie de concours restreint, après satisfaction des besoins de la guerre.

2° Le parcours kilomètre mensuel minimum de chaque véhicule à l'état plein est fixé à 1.000 kilomètres ; si ce chiffre n'est pas atteint, l'usager devra payer pour ce parcours.

Pour chaque kilomètre en sus de 1.000, il sera accordé à l'usager une ristourne de :

15 % pour les 200 premiers kilomètres ;

25 % pour le surplus,

en prenant pour base la recette kilométrique moyenne afférente à chaque véhicule pour la période envisagée.

4° Le parcours minimum et la ristourne définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus résulteront du parcours total et cumulé des véhicules pendant la durée du marché si celui-ci est égal ou inférieur à un an et du même parcours effectué par année, si la durée du marché est supérieure à ce chiffre.

5° L'entretien de l'intérieur des récipients et des agrès est assuré par les soins et aux frais de l'usager ; les chemins de fer n'étant tenus qu'aux réparations et remplacements résultant d'une usure normale.

6° L'entretien et les réparations de toutes les autres parties des véhicules incomberont au chemin de fer, l'expéditeur demeurant toutefois responsable des avaries occasionnées par lui-même ou par son personnel.

En cas d'immobilisation pour toute autre raison qu'une faute de l'usager, le parcours minimum prévu au paragraphe 1 sera réduit au prorata de la durée de l'immobilisation, à raison de 30 kilomètres par jour.

7° La sous-location des wagons-réservoirs par l'usager est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur de la régie.

8° La remise des wagons-réservoirs à l'adjudicataire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal, signé par les deux parties ; il en sera de même à la reprise des wagons par le chemin de fer.

9° Un cautionnement de 5.000 francs par véhicule sera exigé de l'adjudicataire.

ART. 21. — Il est créé le chapitre VII ci-après :

CHAPITRE VII

Factage et camionnage des marchandises à Casablanca

1° Il est créé un service de factage et de camionnage pour l'enlèvement et pour la livraison au domicile des expéditeurs et des destinataires, des marchandises de toute nature expédiées ou reçues par eux par chemin de fer.

2° Le camionnage est facultatif pour les expéditeurs et destinataires, sauf en ce qui concerne :

a) Les marchandises dont la livraison à domicile aura été stipulée par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition et pour lesquelles le destinataire n'aura pas par écrit donné ordre contraire à la gare en temps utile.

b) Les marchandises livrables en gare, et celles livrables à domicile pour lesquelles le destinataire aurait demandé la livraison en gare, qui ne seraient pas enlevées dans les délais réglementaires.

3° Les marchandises devront être déposées ou prises sur le seuil du domicile de l'expéditeur ou du destinataire, et, pour ce dernier, à l'adresse inscrite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

4° La livraison et l'enlèvement des marchandises seront effectués régulièrement tous les jours, sauf :

a) Le vendredi, pour les expéditeurs ou destinataires musulmans ; le samedi, pour les expéditeurs ou destinataires israélites, et le dimanche, pour les autres expéditeurs ou destinataires.

b) Les jours fériés.

5° La période de la journée pendant laquelle les marchandises pourront être enlevées ou présentées au domicile des expéditeurs ou destinataires est la suivante :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 6 heures à 19 heures ;

Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 7 heures à 18 heures.

6° Le factage et le camionnage donnent lieu à l'établissement d'une taxe payable, soit à l'enlèvement ou à la livraison des marchandises, suivant qu'il s'agit d'une expédition ou d'un arrivage, et en même temps que les frais de transports s'il y a lieu ; le montant du camionnage est mentionné par le chemin de fer sur le récépissé à l'expéditeur dans le premier cas et sur le récépissé au destinataire dans le second cas.

7° Si le destinataire, pour une cause quelconque, ne prend pas livraison de la marchandise, celle-ci est ramenée en gare pour être représentée le lendemain et le surlendemain, en tenant compte, s'il y a lieu, des restrictions fixées au paragraphe 4 ci-dessus.

Chaque transport d'aller ou de retour entre la gare et le domicile du destinataire donne lieu à la perception de la taxe de camionnage. Si, après trois présentations, la livraison n'est pas devenue effective, la marchandise, grevée des frais de camionnage et, s'il y a lieu, du montant du transport et autres frais accessoires, est considérée comme en souffrance et peut être déposée dans un magasin public, aux frais, risques et périls du destinataire et, à son défaut, de l'expéditeur.

8° La présente décision n'est applicable qu'aux marchandises dont l'expéditeur ou le destinataire est domicilié à l'intérieur ou à 500 mètres au plus du périmètre formé par le boulevard de Lorraine soudé au boulevard Circulaire.

9° Le tarif maximum du camionnage est fixé par arrêté du directeur de la régie.

10° Le destinataire, à la livraison de la marchandise, est tenu d'en donner décharge sur le registre *ad hoc* du camionneur, comme si la livraison était faite en gare.

V. — Ouverture à l'exploitation de lignes et de gares, stations, haltes et arrêts

ART. 22. — L'embranchement Dar bel Hamri-Sidi Sliman est ouvert à l'exploitation à la date du 10 novembre 1921.

Il comportera un arrêt : Sidi Sliman.

ART. 23. — Il est créé à Zettatas (P. K. 204-388 de la ligne Casablanca-Fès) un arrêt, ouvert au trafic public dans les conditions fixées pour le fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

ART. 24. — La section de ligne Marrakech-Gueliz-Marrakech-Médina est ouverte au trafic public. La station actuelle de Marrakech sera dénommée Marrakech-Gueliz.

Il est en outre créé au terminus de la ligne (P. K. 285.499) une station : Marrakech-Médina, dans les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

VI. — Service de correspondance automobile Fès-Taza

ART. 25. — Les tarifs de transport des voyageurs et des bagages accompagnés sont réduits comme suit :

1° Voyageurs.

1^{re} classe : 0 fr. 30 par voyageur et par kilomètre.

2^e classe : 0 fr. 20.

2° Bagages accompagnés.

De 1 à 100 kilomètres : 3 francs la tonne kilométrique.

Au-dessus de 101 kilomètres : 2 fr. 50 la tonne kilométrique.

Pour expédition, conforme :

Rabat, le 22 novembre 1921.

THIONNET.

**NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 18 novembre 1921, M. FOURNIER, Jacques, Marie, Raymond, capacitairé en droit, ancien administrateur adjoint temporaire de commune mixte, demeurant à Alger, est nommé adjoint stagiaire des affaires indigènes, à dater de la veille de son embarquement à Oran pour rejoindre le Maroc, et est affecté à l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 18 novembre 1921, M. RAHAL ALI, interprète auxiliaire au contrôle civil d'Oujda, est nommé interprète stagiaire, à compter du 12 novembre 1921, en ce qui concerne le traitement, et à compter du 20 mai 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 18 novembre 1921, M. HASSAN SAIEB, interprète stagiaire au contrôle civil de Chaouia-Nord, est nommé interprète de 6^e classe, à compter du 12 novembre 1921, en ce qui concerne le traitement, et à compter du 8 juin 1921, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêtés du conseiller du gouvernement chérifien en date du 5 novembre 1921 :

M. CHARIF OMAR, chef de bureau de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. GHATAS ABDERAZAK, sous-chef de bureau de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. VOYLE Marius, commis principal de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. AMBROSINI Antoine, commis de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. DELMAS Auguste, commis de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1921.

* * *

Par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien en date du 10 novembre 1921, M. AGÜLLO, Ange, Jean, Pierre, interprète de 3^e classe en disponibilité, est réintégré dans les cadres à dater du 10 novembre 1921 et est mis à la disposition du service des contrôles civils à compter du 10 novembre 1921.

* * *

Par arrêté du conseiller du gouvernement chérifien en date du 16 novembre 1921 :

M. ACHOUR ABDELAZIZ BEN KADDOUR, interprète auxiliaire, est nommé interprète stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 16 novembre 1921.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 17 novembre 1921 :

Mme LAGRANGE Marguerite, dactylographe de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommée dactylographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. MAESTRATI Jean, agent de culture de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé agent de culture de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Mme RAME Gabrielle, née Prud'homme, dactylographe de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommée dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. POULAIN Marius, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. GUYARD Eugène, commis principal de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la

colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. BIONDELLE Achille, rédacteur de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé sous-chef de bureau de 3^e classé, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. BROTTIER Valentin, commis de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. SARRAZIN Jean, rédacteur de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Mme MAGNOLON Victorine, dactylographe de 5^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommée dactylographe de 4^e classé, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. ROUPPERT Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe, à compter du 15 novembre 1921.

M. POCHON Antoine, agent de culture de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé agent de culture de 3^e classe, à compter du 15 octobre 1921.

M. ASENSIO Georges, sous-chef de bureau de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est nommé chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. MAHINC Georges, agent de culture de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé agent de culture de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 18 novembre 1921 :

M. PILLARD René, officier d'administration de 1^{re} classe hors cadres, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), à compter du 3 octobre 1921.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 5 octobre 1921, M. JAUFFRET, Jean, Léon, dessinateur à Les Vans, a été nommé dessinateur de 3^e classe des travaux publics, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 12 octobre 1921, M. LORMEL, Gaston, dessinateur de 4^e classe au service de la conservation de la pro-

priété foncière, a été nommé dessinateur principal des travaux publics de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921, avec son ancienneté actuelle.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 11 novembre 1921, M. GAUDINEAU, Georges, Alfred, ex-sous-officier, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 8 novembre 1921, date de sa libération du service militaire, et affecté à la conservation de Rabat.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 22 novembre 1921, Mlle DUGENET, Cécile, Eglantine, Maximine, auxiliaire temporaire au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat, est nommée dame employée stagiaire au dit tribunal, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 23 novembre 1921, M. CAMPI, Antoine, Dominique, demeurant à Casablanca, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, en remplacement numérique de M. Prillard (transfert de poste).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 19 novembre 1921, M. CHADUC, Louis, Léon, licencié en droit, ancien avocat, demeurant à Ain Farès (Oran) a été nommé, à compter de la veille de son embarquement à Oran, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Darbas, nommé au tribunal de paix d'Oujda par arrêté du 5 novembre courant.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 novembre 1921, Mme BAYLE, née Fournier, Denise, Anna, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Fès, désignée pour un emploi de son grade au tribunal de paix de Safi et non installée, est considérée comme démissionnaire à compter du 6 novembre 1921.

PROMOTIONS DANS LA HIÉRARCHIE SPÉCIALE du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle en date du 16 novembre 1921, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 15 novembre 1921, et maintenus dans leur position actuelle :

1^o Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine DESHORTIES, de la région de Marrakech ;
Le capitaine DES MARES DE TREBONS, de la région de Marrakech ;

Le capitaine TARRIT, André, du territoire Tadla-Zaïan ;
Le capitaine LE-QUITOT, de la région de Taza.

2° Chefs de bureau de 2° classe

Le lieutenant BERTIN, de la région de Meknès ;
Le lieutenant FLEURET, détaché à la région civile d'Oujda ;
Le lieutenant BLANC, du territoire de Bou Denib ;
Le lieutenant JAULIN du SEUTRE, de la région de Meknès ;
Le lieutenant DE SEROUX, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ;
Le lieutenant SCHWEITZER, du territoire Tadla-Zaïan ;
Le capitaine PARISEY, de la région de Meknès ;
Le capitaine LAFITTE, de la région de Fès ;
Le capitaine LACROIX, de la région de Fès ;
Le capitaine SUFFREN, de la région de Meknès ;
Le lieutenant CROCHARD, de la région de Meknès.

3° Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine JOURDAN, de la région de Meknès ;
Le capitaine MARQUILLY, Maurice, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant LEBRUN, de la région de Taza ;
Le capitaine DALGER, du territoire Tadla-Zaïan ;
Le lieutenant GELINEAU, de la région de Taza ;
Le capitaine ASTIER de VILLATE, de la région de Fès ;
Le lieutenant ADAM, Pierre, de la région de Taza ;
Le lieutenant VOEGELI, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant PINGRIVAUX, de la région de Taza ;
Le capitaine GUILLAUME, de la région de Taza ;
Le lieutenant JOUHAUD, de la région de Meknès ;
Le lieutenant ARNEMANN, de la région de Meknès ;
Le capitaine LUCAS, du territoire Tadla-Zaïan ;
Le lieutenant de GRIMAUDET de ROCHEBOUET, de la région de Meknès.

4° Adjoints de 2° classe

Le lieutenant OLLOIX, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant RAYNAUD, du territoire Tadla-Zaïan ;
Le capitaine GOURZON, du territoire de Bou Denib ;
Le capitaine DEWULF, du territoire de Bou Denib ;
Le capitaine ROUSSELLE, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant GIROLAMI Toussaint, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant FOURNIER, de la région de Taza ;
Le capitaine IMBERT, de la région de Taza ;
Le capitaine PIZON, de la région de Meknès ;
Le capitaine d'HAUTEVILLE, de la région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil de Gouvernement
du 14 novembre 1921.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 14 novembre 1921, sous la présidence du Commissaire Résident Général.

I. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

Possibilité d'introduire au Maroc certaines cultures industrielles

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose l'intérêt qui s'attache, pour le développement économique du Maroc, à l'introduction de cultures industrielles. Dans cet ordre d'idées, l'administration a été saisie de différentes propositions tendant à la création de sucreries et de raffineries. Le Marocain est un gros consommateur de cet aliment ; il se place, en effet, avec 12 kg. 850 par tête et par an, bien avant les habitants des pays du sud de l'Europe, et l'importation du sucre au Maroc se chiffre par 50.000 tonnes annuelles, qui acquittent en droits d'entrée une somme totale de 8 à 10 millions de francs.

La canne à sucre a pu paraître intéressante au début de la mise en valeur du Maroc ; mais des expériences renouvelées en différentes situations ont nettement démontré — à quelques rares exceptions près — l'impossibilité de pratiquer dans ce pays la culture économique de cette plante tropicale que les gelées détruisent ou dont elles diminuent tout au moins la teneur en sucre.

Il convient de se tourner vers la betterave, particulièrement intéressante au point de vue de l'intensification de l'agriculture en général. L'introduction de cette plante sarclée dans l'assolement comporte, en effet, comme résultats immédiats, le nettoyage du sol, son enrichissement par l'apport des indispensables fumures, et par conséquent, l'accroissement des rendements des céréales qui lui succèdent, sans préjudice de l'utilisation des drèches par le bétail.

Les fermes expérimentales ont poursuivi, depuis plusieurs années, des essais méthodiques de la betterave sucrière à forte teneur en sucre, plus particulièrement de la variété améliorée « Klein Vansleben ». Les rendements obtenus ont atteint, sur des surfaces importantes, atteignant 10 hectares, 24.000 kilos de racines à l'hectare, donnant à l'analyse un rendement de 20,75 % en sucre, ce qui équivaut à une production de 5.000 kilos de sucre par hectare. Ces résultats sont extrêmement encourageants, et l'on peut conclure sans hésitation que la betterave sucrière s'accommode des conditions climatologiques dans lesquelles nous nous trouvons placés au Maroc.

Mais le rendement de la production betteravière est subordonné à la solution du problème industriel.

Le consommateur marocain répugne à consommer le sucre brut cristallisé et il n'admet que le sucre en pains.

Pour satisfaire à ses besoins, il faut donc passer par les deux stades suivants :

1° La sucrerie qui donne du sucre brut, roux ou blanc ;
2° La raffinerie qui épure le produit de la sucrerie et le conditionne en pains ou en sucre scié.

Or, la création de raffineries — il en faudrait deux pour répondre à la consommation locale — exige l'immobilisation de très importants capitaux, que l'on peut évaluer, dans les conditions actuelles de prix, à vingt millions par usine. Chacune de ces raffineries, devrait se trouver au centre de dix sucreries, travaillant chacune la récolte de 1.000 hectares de betteraves.

La difficulté qui s'est opposée jusqu'ici à la production du sucre au Maroc est double : d'une part, l'agriculteur ne

peut produire sans avoir l'assurance d'écouler sa récolte, et, d'autre part, l'industriel ne peut songer à faire les frais d'installations comportant l'immobilisation d'importants capitaux malaisément rémunérables à l'origine. L'on se trouve ainsi placé dans un cercle vicieux, dont plusieurs groupes ont pensé pouvoir sortir en demandant à l'administration de les aider, à la période des débuts, au moyen soit de subventions, soit d'exonérations des droits afférents à l'importation de sucres bruts qui seraient raffinés sur place en attendant la production locale.

Le directeur général de l'agriculture insiste sur les inconvénients de semblables mesures artificielles, et une étude sérieuse de la question l'amène à préconiser de préférence, comme mesure de transition, la création de distilleries agricoles, modestes installations de fermes, susceptibles de traiter (quotidiennement) de 25 à 30.000 kilos de betteraves — la production d'un hectare. De semblables distilleries pourraient être créées par coopération entre un groupe de 8 à 10 colons, dont chacun consacrerait une dizaine d'hectares à la culture de la betterave.

Le Maroc se mettrait ainsi tout d'abord à la production de l'alcool et, lorsque le développement de la production de betteraves le permettrait, l'on passerait à l'industrie sucrière.

L'objection à la réalisation de ce projet consiste en ce que, pour l'instant, le Maroc n'importe annuellement que 1.200 hectolitres d'alcool d'industrie, alors qu'une seule des distilleries dont il est question plus haut serait en mesure de produire 1.800 à 2.000 hectolitres. Il convient donc d'étudier l'utilisation en grand de l'alcool par substitution au pétrole ou à l'essence. En l'espèce, il s'agit de la question du carburant national, qui fait l'objet d'actives recherches en France, avec l'aide du gouvernement.

Sur la demande faite par les représentants des chambres d'agriculture, il est répondu que les groupements de colons qui se formeraient en vue de construire une distillerie — dont le prix de revient est évalué à 500.000 francs environ — pourraient bénéficier des avances consenties par l'Etat en faveur des coopératives agricoles.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca indique qu'il a assisté en Argentine, il y a une trentaine d'années, au développement de l'industrie sucrière, et que cette industrie ne s'est implantée qu'à la faveur de l'étape de la distillerie.

Après discussion, il est décidé que c'est vers cette formule que seront orientées les initiatives privées, et qu'en aucun cas le gouvernement ne se lancera dans la voie des subventions, exonérations, etc..., indispensables pour soutenir artificiellement la grosse industrie qui tenterait de s'installer prématurément au Maroc.

Le conseil apprécie que ces considérations d'ordre économique devront être exposées aux pétitionnaires pour les mettre en garde contre des risques que l'administration ne saurait assurer et qu'il convient de laisser à la charge des intéressés.

Usine de superphosphates

L'amélioration du rendement des céréales, notamment au moyen d'engrais phosphatés, est d'un intérêt considérable pour le Maroc.

En vue de faire installer d'urgence l'usine de superphosphates qui est nécessaire aux besoins des agriculteurs

marocains, le conseil de gouvernement avait déjà approuvé le principe d'un traité à passer avec un groupe représenté par M. Tellière, qui avait proposé de mettre immédiatement en train une première usine de quinze mille tonnes.

Ce traité vient d'être mis au point, conformément au désir exprimé par le conseil, l'usine sera installée à Casablanca ; sa production sera réservée, en priorité, aux agriculteurs marocains.

En raison de l'engagement de livrer le superphosphate aux agriculteurs marocains à un prix ne dépassant pas celui auquel il est payé en France, l'usinier bénéficiera jusqu'au 1^{er} janvier 1925, sur le phosphate, d'une réduction qui, aux cours à envisager, équivaut à 0 fr. 75 environ par sac de superphosphate, après cette date, elle doit être réduite de moitié et ne s'appliquera, d'ailleurs, qu'aux phosphates transformés pour les besoins du Maroc.

L'usinier s'est engagé à mettre son usine en service dans le délai de deux ans ; pour la campagne de 1923 il a promis de fournir déjà du superphosphate, fabriqué au Maroc avec de l'acide sulfurique importé et livré aux mêmes conditions.

Etudes et préparations des aménagements des forces hydrauliques

Il a déjà été rendu compte au conseil que des études et des reconnaissances générales des forces hydrauliques étaient en cours. A mesure que les progrès militaires font pénétrer vers les sources des grands cours d'eau marocains, on poursuit l'inventaire des ressources hydrauliques ; il est hors de doute aujourd'hui, et cette constatation est tout à fait intéressante, que l'on trouvera sans peine les puissances nécessaires pour les besoins du Maroc.

Les principales utilisations envisagées concernent les villes et principalement Casablanca, les chemins de fer et en premier lieu la ligne des phosphates ainsi que la mine et enfin la colonisation.

Il est indispensable de grouper tous ces besoins : isolés ils ne pourraient disposer des moyens suffisants pour mener à bien des installations qui seraient onéreuses si elles n'étaient entreprises que pour des besoins particuliers ; elles exigeraient nécessairement d'importantes immobilisations ;

Il convenait donc de réunir tous les intérêts en cause en un consortium ayant la puissance indispensable que réclame la création d'un réseau d'intérêt général de production et de transport d'énergie.

Dans ce but, dès le vote de l'emprunt de 1920, auquel figure une dotation de 40 millions pour la part de l'Etat dans le programme d'électrification, des négociations ont été engagées avec les compagnies de chemins de fer et les divers groupements intéressés, et elles ont abouti à la formation d'un syndicat d'études constitué par l'Etat chérifien, les compagnies de chemins de fer et d'autres groupements bancaires ou industriels intéressés, enfin de très importants spécialistes d'installations hydroélectriques.

Un traité relatif aux études vient d'être passé ; ses dispositions sont analogues à celles du traité antérieur d'études de chemin de fer, qui a permis de prendre une avance de deux ans au moins sur la construction du réseau marocain.

Déjà, en 1921, on a pu, d'accord avec le syndicat, pousser activement les études d'une première usine hydroélectrique et s'occuper de la centrale thermique à installer à

Casablanca pour former la réserve générale du réseau électrique.

On espère que les travaux de cette centrale pourront être prochainement commencés.

Le président de la chambre mixte de Mazagan attire l'attention du conseil sur la nécessité qu'il y aura de réserver à la région des Doukkala une partie de la force électrique et hydraulique qui sera produite au barrage de Sidi Saïd Machou.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'agriculture de Casablanca

Politique et programme agricole du Protectorat. — Le délégué de la chambre d'agriculture de Casablanca expose les doléances des producteurs de blé, qui se plaignent de ce que, dans les conditions économiques actuelles, la culture de cette céréale, loin d'être rémunératrice, donne un résultat déficitaire. Il demande la suppression du droit de sortie sur les blés.

À la demande du Commissaire Résident Général, l'étude de ce problème est confiée au Conseil supérieur de l'agriculture, dont la prochaine réunion est fixée au 15 novembre. Le directeur général de l'agriculture, qui a préparé l'exposé du programme économique, soumettra ce travail à chacun des membres du conseil supérieur, en vue d'un examen autorisé à la prochaine séance du conseil de gouvernement.

Taux de l'escompte pour l'agriculture. — Le représentant de Casablanca demande que le gouvernement intervienne auprès de la Banque d'Etat du Maroc pour obtenir d'elle, au profit des caisses de crédit agricole, un taux d'escompte de faveur.

Le directeur général des finances prend note de la question, il rappelle les difficultés actuelles du marché de l'argent et fait observer que le taux d'escompte dont bénéficient présentement les caisses agricoles est le plus modéré qui soit pratiqué sur la place.

Chambre de commerce de Casablanca

Taxe à l'exportation, dans les ports français, sur les produits alimentaires destinés au Maroc (beurres et fromages). — Un décret du 29 septembre dernier, publié au *Journal Officiel* français du 2 octobre 1921, a frappé d'un droit de sortie de 30 % les fromages et les beurres exportés de France.

Le président de la chambre de commerce de Casablanca demandant quelles mesures a prises le gouvernement en vue d'obtenir la suppression de ce droit en ce qui concerne les exportations destinées au Maroc, il est indiqué que la Résidence générale a fait auprès du Gouvernement français des démarches dans ce but ; il lui a été répondu que le décret en question serait prochainement rapporté.

Répression des fraudes. — Le président de la chambre de commerce de Casablanca a transmis un rapport présenté par un des membres de la compagnie, tendant à ce que les prélèvements d'échantillons en vue de la répression des fraudes soient désormais effectués, non plus seulement par les commissaires de police, mais par des inspecteurs spécialement chargés de ce service délicat.

Le directeur général de l'agriculture, d'accord avec le

directeur des affaires civiles, répond qu'il ne peut être actuellement question de la nomination de fonctionnaires de cet ordre. Mais, comme il est exact que parmi les commissaires de police il en est qui ne possèdent pas toujours les connaissances techniques nécessaires pour effectuer les prélèvements dans des conditions donnant satisfaction à la fois au commerce et à la bonne marche du service d'analyse, il est convenu que le directeur du laboratoire officiel de chimie donnera pendant quelque temps aux agents de prélèvement des indications détaillées sur le mode de préparation des échantillons.

Le chef du service des douanes fait remarquer que ses agents prêtent également leur concours au service de la répression des fraudes, les produits importés étant envoyés à l'analyse chaque fois qu'ils paraissent suspects. Les agents du service des contributions indirectes vont être également chargés de collaborer à la prise des échantillons.

Pour le surplus, le très complet rapport de la chambre de commerce de Casablanca fera l'objet d'un examen attentif de la part de la direction générale de l'agriculture qui communiquera ses propositions à l'issue d'une des prochaines séances du conseil.

Droits à l'entrée en France sur les blés importés. — Le conseil de gouvernement a déjà été tenu au courant des démarches de la Résidence, tendant à obtenir du Parlement français, par la revision de la loi de 1867, un régime de faveur pour les produits marocains, à leur importation en France.

Grâce aux interventions récemment effectuées à Paris, l'accord s'est fait sur ce projet entre les différents ministères intéressés et le Commissaire Résident Général, au cours de son prochain séjour à Paris, ne manquera pas d'user de toute son influence pour en obtenir l'adoption définitive dans le plus bref délai.

Surtaxe des télégrammes de France sur le Maroc. — Un décret a été préparé par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes pour rapporter l'application, en France, de la surtaxe de 80 % aux télégrammes adressés au Maroc. Ce décret est actuellement soumis à l'examen du ministère des finances.

La Résidence générale va rappeler au Gouvernement français le caractère d'urgence que présente la solution de cette affaire.

Il convient d'ajouter que depuis la réunion du conseil de gouvernement le décret en question a été signé et que la surtaxe de 80 % n'existe par conséquent plus.

Chambre d'agriculture de Rabat

Vœu relatif au chemin de fer de 0 m. 60 entre Kénitra et Mechra bel Ksiri. — La chambre d'agriculture de Rabat a émis le vœu de voir poursuivre la réalisation du chemin de fer sur route, à voie de 0 m. 60, commencé entre Kénitra et le Rab.

L'entreprise privée adjudicataire des travaux de la route avait été simplement autorisée, en 1919, à poser, à ses frais, sur le domaine public, une voie qui devait être terminée jusqu'au Sebou avant le 1^{er} janvier 1921 et dont le premier usage devait être consacré aux travaux en cours. Après avoir exécuté une longueur de 11 kilomètres, cette entreprise a arrêté la pose et elle a adressé une demande de concours et

de prolongation de délai à laquelle le Gouvernement répond en ce moment.

Il n'est pas contestable que la ligne en question présente un grand intérêt pour le Rarb ; le vœu de la chambre d'agriculture est donc retenu aux fins d'études des mesures possibles de réalisation, par d'autres voies que celles primitivement envisagées.

Paiement de la patente par les agriculteurs vendant le charbon provenant de leurs défrichements. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat a été saisi des doléances de certains colons qui se sont vus imposés à la patente pour leur fabrication de charbon.

Le directeur général des finances expose que la loi est formelle à cet égard, puisque les exemptions prévues par le dahir du 9 octobre 1920 en faveur des agriculteurs ne visent pas de véritables industries comme celle du charbon. Le silence de la loi est d'ailleurs fort rationnel, puisque le tertib, qui ne porte que sur les récoltes effectives, ne fait pas double emploi avec la production du charbon, qui n'a lieu que sur les terres en friche.

Enfin, il donne l'assurance que, conformément à la jurisprudence de l'administration, la patente ne porte jamais sur un fait isolé ou accidentel, mais sur la répétition courante et habituelle de certains actes constituant ce qu'on peut appeler raisonnablement l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

Achèvement de la route de Rabat-Tadla par Marchand. — La chambre d'agriculture de Rabat a émis le vœu de voir activer les travaux de la route de Rabat à Marchand.

Cette route sera terminée jusqu'à N'Kheila vers la fin décembre, sauf la traversée du Korifla.

Toutefois, on y aménage en ce moment un passage utilisant un pont en bois dont on exécute les réparations.

La circulation sera donc assurée jusqu'à N'Kheila vers la fin de l'année.

Un lot de 15 kilomètres au delà de N'Kheila est en construction.

Quant au restant de la route jusqu'à Marchand, les travaux seront adjugés dès qu'ils seront dotés des crédits nécessaires sur fonds d'emprunt. Il sont compris dans le programme de 1922.

Bac de Souk el Tleta du Rarb. — Les dispositions sont prises pour faire ouvrir les rampes d'accès à ce bac et pour y faire envoyer deux nacelles du génie, pour la construction d'une portière permettant de faire assurer le passage, en attendant que le bac de Si Allal Tazi soit disponible et puisse être employé à Souk el Tleta.

Date à laquelle les bénéficiaires de lots de colonisation pourront contracter des emprunts à long terme avec le consentement de l'Etat. — Il a été précédemment décidé, au conseil de gouvernement, que les lots de colonisation seraient immatriculés, en quelque région qu'ils se trouvent situés, de façon à permettre aux attributaires de contracter des emprunts à long terme pour lesquels l'Etat est disposé à céder son rang de créancier hypothécaire de premier rang.

Le président de la chambre d'agriculture de Rabat insistait pour que cette mesure ait son effet aussitôt que possible, le directeur général de l'agriculture répond que la nouvelle législation, concernant l'immatriculation des immeubles en question, entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 1922.

Même avant cette date, l'administration est disposée à faciliter, au moyen d'avenants à leurs contrats, les opérations de prêts que pourraient désirer réaliser les colons installés sur des lots domaniaux.

Chambre mixte de Meknès

Prestations. — Sur la question posée par le président de la chambre mixte de Meknès, le secrétaire général du Protectorat expose que, à l'occasion de l'examen du budget du Maroc, le ministère des finances a relevé que la région de la Chaouia était seule à supporter un impôt de prestation. Il a considéré que ce régime était contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt et il a demandé, en conséquence, au Commissaire Résident Général d'étudier, soit la suppression de cet impôt, soit son extension.

En raison du développement croissant des charges engendrées par l'entretien du réseau des routes et pistes régionales, il pouvait être désirable de chercher à faire face à cet accroissement de dépenses par la généralisation de cet impôt ; aussi était-il nécessaire au Gouvernement, pour lui permettre de statuer en connaissance de cause, de rechercher quelles pourraient être éventuellement les conséquences politiques ou économiques qui seraient susceptibles de découler d'une semblable mesure.

Une très large enquête a donc été entreprise, dans ce but, tant auprès des autorités de contrôle civiles et militaires qu'auprès des chambres d'agriculture et de commerce, ainsi que des chambres mixtes.

Dès que les résultats en seront acquis, le Gouvernement prendra sa décision.

Chambre de commerce de Kénitra

Flotte chérifienne. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra se plaint de n'avoir pas trouvé, dans le dahir portant fixation du budget de l'année 1921, tel qu'il l'a lu au *Bulletin Officiel*, les renseignements qu'il escomptait, concernant la gestion de la flotte chérifienne.

Le directeur général des finances fait observer que le dahir en question ne doit pas être confondu avec le document annuellement publié et qui contient, dans le détail, les différentes rubriques budgétaires et les budgets annexes. Ce document devant paraître incessamment, il sera loisible au président de la chambre de commerce de Kénitra d'y puiser les renseignements qu'il désire.

Interprétation des dahirs. — Le président de la chambre de commerce de Kénitra signale l'intérêt que présenterait, pour l'interprétation des dahirs, la publication d'un exposé des motifs détaillé qui permette d'expliquer les obscurités apparentes des textes, en faisant connaître l'esprit qui a présidé à leur rédaction.

Il est répondu que le secrétariat général du Protectorat est en mesure, par son service des études législatives, de fournir aux chambres de commerce et d'agriculture toutes explications dont elles pourraient avoir besoin.

Chambre mixte de Mazagan

Magasins de la douane. — Le président de la chambre de commerce de Mazagan vient de recevoir le projet de construction d'un nouveau magasin au port de Mazagan. Il fait connaître que ce projet a l'adhésion de sa compagnie.

En conséquence, l'adjudication va être lancée sans délai.

Contrats commerciaux entre indigènes. — Le président de la chambre mixte de Mazagan, appuyé par les représentants des chambres mixtes de Safi et de Marrakech, expose au conseil les difficultés que rencontrent les commerçants européens lorsqu'ils veulent récupérer leurs créances sur les commerçants indigènes des villes, ceux-ci éprouvant parfois de grandes difficultés à se faire payer par leurs clients de l'intérieur, à qui ils ont vendu à crédit.

A la suite de la discussion qui intervient sur ce sujet, il est décidé que les chambres mixtes du sud présenteront au Gouvernement, qui les fera étudier, les solutions qu'elles proposent.

Main-d'œuvre pénitentiaire. — Pour éviter l'exode des ouvriers agricoles vers les chantiers de travaux publics, le président de la chambre mixte de Mazagan demande que la direction générale des travaux publics ne fasse appel à la main-d'œuvre libre que lorsqu'elle a épuisé les disponibilités de la main-d'œuvre pénitentiaire.

La direction des affaires civiles répond que, dès maintenant, cette méthode est employée dans la mesure du possible, et qu'en dehors de la main-d'œuvre pénitentiaire fournie à différents agriculteurs par le pénitencier de l'admiral de Mazagan, les détenus de cet établissement effectuent de nombreux travaux, soit au pénitencier même, soit au port de Casablanca. Il en est de même partout, notamment à Kénitra.

Le directeur des affaires civiles donne l'assurance que la main-d'œuvre pénitentiaire sera mise à la disposition des chantiers de travaux publics, toutes les fois que les disponibilités le permettront.

Affaire du meurtrier de M. Lescoul en conseil de guerre. — Le président de la chambre mixte de Mazagan demande, au nom de la population de la région, que l'assassin de M. Lescoul, qui vient d'être condamné à mort par le conseil de guerre de Casablanca, soit exécuté sur le Souk el Khemis des Zemamra, c'est-à-dire à proximité immédiate de l'endroit où le meurtre a été commis.

Le Commissaire Résident Général apprécie les raisons de cette démarche, et il répond que, si le Président de la République n'use pas de son droit de grâce, l'exécution du condamné aura lieu, sauf empêchement majeur, à proximité du lieu du crime, et dans les conditions de publicité que comporte la situation.

Avant de lever la séance, le Commissaire Résident Général expose au conseil les grandes lignes de son programme de pacification du Maroc, où il tient à constater que, si l'on peut envisager, dans un délai rapproché, un allègement très sérieux des charges militaires que s'impose la Métropole, le résultat sera dû non seulement aux efforts incessants de nos soldats et de leurs chefs, mais aussi aux excellentes relations qu'entretiennent, dans la zone administrée, européens et indigènes. Les dissidents commencent à se rendre compte que, le jour où ils auront fait leur soumission, ils n'auront à souffrir d'aucune contrainte dans leurs coutumes et leur religion, et nous recueillons ainsi les fruits d'une politique indigène aussi bienveillante que sage.

TOURNÉE AU FRONT DU MOYEN ATLAS

Le 23 octobre, le maréchal Lyautey, accompagné de ses maisons civile et militaire, quitte Rabat à 13 heures pour Casablanca.

Le lendemain, il quitte Casablanca à 8 heures, pour se rendre aux gisements de phosphates d'El bou Gniba, où il y est reçu, à son arrivée, par les membres présents du conseil d'administration de l'office des phosphates, MM. de Sorbier de Pognadoresse, Malet, Maître-Devallon, Andrieux et Obert, par M. Beaugé, directeur général, et son personnel, par le général Poymirau, commandant la région de Meknès, et le colonel Freydemberg, commandant le territoire du Tadla.

Après s'être fait expliquer l'ensemble des travaux, le Maréchal visite successivement les grands hangars en construction pour le stockage, l'aire de séchage pour la belle saison, les travaux de l'usine de séchage pour la saison des pluies et l'installation du plan incliné. Le Maréchal parcourt ensuite une des galeries, sur une longueur d'un millier de mètres.

Après la visite des installations provisoires, du personnel et des bureaux, un lunch est servi. Au champagne, M. de Sorbier, président du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Au nom du conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates, permettez-moi de vous dire toute la joie et la satisfaction que nous éprouvons à vous recevoir aujourd'hui ici.

Nul n'ignore, en effet, à quelles difficultés quasi insurmontables paraissait devoir se heurter, il y a deux ans, la mise en exploitation rapide des richesses phosphatées du Maroc.

Mais tout le monde sait également que, lorsque le problème a été posé nettement devant vous, vous l'avez aussitôt résolu avec votre décision et votre autorité coutumières, avec l'appui et l'entière approbation du gouvernement et du Parlement français, séduits par la formule originale choisie par vous.

Le problème s'est posé il y a deux ans, la décision date de quatorze mois, et vous pouvez constater, aujourd'hui, les premiers résultats acquis.

Vous pouvez, nous pouvons nous en réjouir — ne serait-ce qu'en songeant aux richesses analogues qui, dans d'autres possessions françaises, dorment encore de leur sommeil millénaire dans les entrailles de la terre.

Ces premiers résultats vous donnent raison. Il en sera de même de ceux à venir, j'en ai la ferme confiance.

Je puis ajouter que l'organisation actuelle réalise, d'ailleurs, une de vos théories les plus affirmées.

Office autonome, dont l'Etat est l'actionnaire, dirigé et administré par un personnel technique, non fonctionnarisé et recruté exclusivement dans l'industrie et le commerce privés, où ce personnel avait largement fait ses preuves — contrôlé par un conseil d'administration, où, à côté des représentants de l'Etat commanditaire, figurent, sur un pied de parfaite égalité, de hautes compétences techniques et des représentants qualifiés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, librement choisis par leurs pairs —, l'office chérifien des phosphates groupe, dans un

même faisceau, dans une même équipe, oserai-je dire, pour employer un mot qui vous est cher, les compétences variées et les moyens d'action différents du gouvernement, de l'administration, de l'industrie et du commerce, équipe où chacun, suivant sa mentalité et son expérience propres, travaille au but commun avec une égale bonne volonté.

De la sorte, les facultés et les ressources particulières s'additionnent librement et de manière féconde.

J'avais bien raison de dire que l'office des phosphates réalisait, concrétisait une de vos formules les plus chères.

Et voici que, pour bien le marquer, pour que personne ne manque à la fête — à cette fête de famille franco-marocaine — notre joie de vous recevoir, Monsieur le Maréchal, se double de celle de vous voir accompagné de vos principaux collaborateurs militaires.

C'est de tout cœur qu'au général Poymirau, qu'au colonel Freydemberg, je souhaite aussi la bienvenue.

Quand mes souvenirs se reportent à neuf ans en arrière — à la fin de cette année 1912, étape décisive dans les destinées de la France au Maroc et du Maroc lui-même — je me rappelle la fondation, parfois discutée, de ce poste d'Oued Zem, véritable musoir de notre occupation dans cette région.

Que de progrès depuis lors !... Les riches plaines du Tadla assurées de la paix féconde, les grands fleuves de l'Atlas en notre possession complète, ou presque, et, enfin, le travail sûr et paisible assuré sur notre gisement phosphatier.

C'est vraiment là de la pacification et de l'occupation civilisatrices.

C'est pourquoi, Messieurs, je vous demande de lever vos verres en toute confiance à l'office chérifien des phosphates, à son distingué et dévoué personnel, du directeur général à l'ouvrier du front de taille, et au maréchal Lyautey, fondateur et protecteur de l'office des phosphates du Maroc !

Le Maréchal répond en proclamant sa confiance en l'avenir de l'office chérifien des phosphates du Maroc, dont les résultats déjà acquis, en même temps que la valeur de ses dirigeants, lui sont une complète garantie.

Après le déjeuner, le Maréchal se rend à Oued Zem, où il arrive à 14 heures. Il est reçu par le commandant Izart, qui lui présente les officiers, la garnison, les chefs indigènes et la population civile. Une réunion de travail est aussitôt tenue dans la salle de l'école. Les colons exposent avec une grande clarté les quelques desiderata qu'ils ont à formuler. Certaines de ces questions sont résolues sur-le-champ avec l'aide des chefs de service présents. Les autres questions sont mises en mains.

Après la réunion, le Maréchal parcourt la ville et visite l'infirmerie indigène en construction et l'hôpital militaire, où il passe au chevet des blessés. A 18 heures, le maréchal Lyautey, qui doit commencer le lendemain la visite du front du Moyen-Atlas, confère avec le général Poymirau, qui l'a rejoint, de la situation militaire.

Le 25 octobre, le maréchal Lyautey, accompagné par le général Poymirau, quitte Oued Zem à 7 heures. Il arrive à 8 heures à Boujad, où son entrée est saluée à coups de canon. Toute la population européenne et indigène est rassemblée. Le capitaine Tarrit, chef du bureau des renseignements, lui présente les chefs indigènes, auxquels le Ma-

réchal adresse quelques mots. A 10 heures, le Commissaire Résident Général arrive à Sidi Lamine, où le commandant Migneroux, chef de poste, lui présente la garnison. A 10 h. 30, le maréchal Lyautey quitte Sidi Lamine et prend la piste de Kenifra, au long de laquelle la sécurité est assurée par des goumiers, des spahis et des partisans. De nombreux groupes de partisans, répartis sur le trajet rendent les honneurs. La piste devient de plus en plus sauvage et traverse le défilé de la Roche-Percée, véritable coupure dans un éboulis de rochers entre deux montagnes. A midi et demie, le maréchal Lyautey débouche dans la plaine de Kenifra.

En arrivant, il passe en revue les troupes, présentées par le chef de bataillon Bouverot, commandant du cercle, tandis qu'un flot de partisans, revenus à sa suite, tirent des salves de coups de fusil. Les troupes défilent ensuite avec la nouba du 2^e tirailleurs.

A 3 heures, le maréchal Lyautey monte à cheval et visite en détail la garnison. Il se dirige ensuite vers le camp formé sur le plateau de Kenifra par une délégation de toutes les tribus zaïan soumises, arrivée pendant la nuit pour assister à la remise à Hassan, fils de Moha ou Hamou, du dahir le nommant amel, c'est-à-dire chef militaire de toutes les tribus zaïan. Ce camp se développe, autour de la tente de Hassan, sur un cercle immense qu'entoure à l'horizon un cirque régulier et majestueux de montagnes. Tous les cavaliers, au nombre de plus d'un millier, forment un deuxième cercle à l'intérieur du cercle de tentes. Le maréchal Lyautey arrive à cheval, suivi de tout son état-major. Il parcourt au galop allongé le front intérieur de ce groupe de cavaliers. Nimbé d'une poussière d'or, le spectacle est véritablement grandiose.

Le Maréchal, revenu devant la grande tente de Hassan, met pied à terre. Les délégations des djemâa zaïan s'avancent alors à pied et entourent la tente, et c'est en leur présence que les dahirs instituant Hassan amel des Zaïan et Hamarok khalifat de son frère, sont lus à haute voix. Les chefs berbères affirment alors leur loyalisme et viennent rendre hommage à leurs nouveaux chefs.

Prenant la parole, le maréchal Lyautey dit aux djemâa assemblées le plaisir qu'il éprouve à se trouver au milieu des tribus zaïan, courageuses et loyales. Il dit qu'autrefois, ne connaissant pas la France, il est naturel qu'elles nous aient combattus. Mais aujourd'hui et à mesure qu'elles nous connaîtront davantage, elles verront leur collaboration avec nous leur apporter définitivement la paix, la sécurité, la richesse.

Le maréchal Lyautey remonte alors à cheval et, s'étant fait présenter tous les membres de la famille de Moha ou Hamou présents à la cérémonie, fait former un peloton de ces admirables cavaliers et, à leur tête, fait au galop le tour du plateau de Kenifra, ouvrant ainsi la fantasia, qui se déroule jusqu'à la nuit.

Le 26 octobre, le Maréchal quitte Kenifra à 8 heures, pour Mesghrouchen, dernier poste établi depuis moins de vingt jours au sud de Kenifra sur la vallée de l'Oued Serrou, en face des Aï Ichkern insoumis. Les voitures empruntent pour ce trajet la nouvelle piste qui, malgré les difficultés du terrain et le temps menaçant, car il a plu dans la matinée, les amène, après quelques incidents (en particulier, le passage de l'Oued Djouka) à Mesghrouchen. Il semble d'abord qu'aucune observation ne sera possible, car le poste

est entièrement dans les nuages. Néanmoins, tandis que le Maréchal, sous la conduite du capitaine Dalger, visite le poste, le temps se lève et permet de se rendre au point culminant pour y faire un tour d'horizon.

Après avoir conféré sur la situation militaire, le Maréchal repart pour Kenifra, où il arrive à midi. A 13 heures, le Maréchal reçoit de nouveau Hassan, amel des Zaïan, et Hamarok, son khalifat, investis la veille de leurs fonctions. Il leur renouvelle son plaisir d'avoir vu les djemâa de presque toutes les tribus zaïan réunies à cette occasion dans un grand mouvement de loyalisme. Les chefs indigènes répondent en disant leur espoir de parvenir à bref délai, grâce à notre aide morale, à ramener sous l'autorité du Sultan les tribus voisines.

A 15 h. 30, devant la menace du temps, le Maréchal décide de quitter Kenifra. Il passe à 16 h. 30 à l'Oued Amacine, où le commandant Guillaume lui présente les goums et les partisans. A 17 h. 30, le Commissaire Résident Général arrive au poste de Takaichiane, qui domine l'Oum er Rebha, poste d'observation de premier ordre vers les territoires où se sont effectuées les dernières opérations. Le Maréchal fait un tour d'horizon et se fait exposer en détail la situation géographique et ethnographique du terrain situé sous ses yeux.

Le Maréchal quitte Takaichiane pour M'ritt, où il arrive à 18 heures et passe la nuit.

Le 27, le maréchal Lyautey quitte M'ritt à 10 heures, accompagné des généraux Poeymirau et Theveney, du colonel Delmas, chef d'état-major, du lieutenant-colonel Huot, chef du service des renseignements, et de la plupart des chefs de bureaux régionaux des divers fronts. L'itinéraire, partant de l'ouest, contourne par le nord pour l'aborder par l'est, la poche de Bekrit, récemment réduite. Le Commissaire Résident Général passe successivement à Lias, à Azrou, où il arrive à 10 heures, par la nouvelle route en construction de Fès à Marrakech, puis à Timhadit, où il passe en revue le bataillon Corta, du 4^e étrangers, récemment revenu des confins sahariens. Après un déjeuner sommaire au pied du rocher de Timhadit, il repart à 14 heures pour Ahroun.

L'itinéraire traverse le théâtre des derniers combats. La piste, très encaissée, suit un fond de vallée dominée par les postes du Djebel Hayane, de Ras Tarcha, de Bekrit et d'Ajgou. Le site, où les cèdres déchiquetés alternent avec les rochers à pic, est à la fois grand et tragique. La piste s'élève peu à peu et, juste avant de déboucher du col, traverse le défilé des Koubat, dont les parois vertigineuses sont creusées de niches gigantesques. Le glacis qui domine la vallée par cet à pic a été le théâtre des combats les plus durs de la dernière colonne. La route s'élève enfin à plus de 2.000 mètres jusqu'au poste d'Ahroun, en construction depuis six semaines à peine.

Du poste d'observation, le Maréchal fait un tour d'horizon et examine en venant de l'est le terrain qu'il a déjà observé la veille par l'ouest, de Takaichiane.

Après la visite du poste, le Maréchal repart pour le poste de Bekrit, où il arrive à 18 heures. Il y passe la nuit.

Le 28 octobre, le Maréchal quitte Bekrit, après avoir visité le cimetière, et il redescend à Azrou, où il arrive pour déjeuner. L'après-midi réunit, dans une conférence ayant pour but d'examiner la situation militaire, le maréchal

Lyautey, le général Poeymirau, le colonel Delmas, le colonel Huot et les officiers intéressés. Le Maréchal couche à Azrou.

Le 29, le Maréchal quitte Azrou à 8 heures et rentre à Fès, après avoir traversé Meknès sans s'y arrêter. L'après-midi est consacré à l'expédition des affaires courantes. Le 30 octobre, à midi et demie, le Maréchal et Mme Lyautey reçoivent à déjeuner à la Résidence de Bou Jeloud les membres du comité Mascraud, de passage à Fès, au cours de leur mission.

Après le déjeuner, le Maréchal et Mme Lyautey font à leurs hôtes les honneurs de la Résidence et du musée du Dar Batha qui y est adossé. Puis le Maréchal, amenant dans son bureau les membres du comité, leur expose sur la carte le plan général de pacification actuellement poursuivi au Maroc.

Les journées du 31 octobre et du 1^{er} novembre sont consacrées par le Maréchal à l'examen des diverses questions concernant la ville et la région de Fès et à l'expédition des affaires courantes.

Le 2 novembre, à 10 heures, le maréchal Lyautey, accompagné de ses maisons civile et militaire, assiste à la cérémonie commémorative des morts de la guerre et dépose une couronne au cimetière de Dar Mahrès. L'office des morts est célébré en plein air par le père Girard. Puis le Maréchal se rend à la section musulmane du cimetière, où la prière musulmane est dite par le sous-lieutenant indigène Boucharib ben Korehi, du 2^e régiment de spahis. Le Maréchal et Mme Lyautey visitent ensuite les tombes. Toutes les autorités civiles et militaires de Fès assistent à la cérémonie.

Le 3 novembre, le maréchal Lyautey, accompagné par le général Aubert, commandant la subdivision de Taza ; le colonel Delmas, chef d'état-major ; le lieutenant-colonel Huot, chef du service des renseignements, quitte Fès à 14 heures par la piste de Sefrou pour El Menzel, où il passe la nuit.

Le 4 novembre, le Maréchal quitte El Menzel à 10 heures et arrive à 11 heures à Ahermoumou, dernier poste fondé sur la vallée de l'oued Zloul. Le Maréchal fait un tour d'horizon sur le massif des Beni Ouaraïn, dont le général Aubert lui expose en détail la situation géographique et politique. Il reçoit plusieurs délégations indigènes représentant diverses fractions igheziane, soumises depuis le mois de mai dernier. Ces délégations assurent de leur loyalisme le Maréchal, qui leur fait ressortir en quelques mots les avantages de la pacification. Le Maréchal visite ensuite le poste et l'infirmerie. A 14 heures, le Maréchal quitte Ahermoumou pour El Menzel, où il est de retour à 15 heures. Après la visite du cimetière, le Maréchal inspecte le poste d'El Menzel, qu'il quitte à 15 h. 30 pour rentrer à Fès par Sidi Bou Knadel et Dar Caïd Omar. A 18 heures, le Maréchal est de retour à Fès, où il reçoit le général Cottet en tournée d'inspection.

Le 6 novembre, le maréchal Lyautey quitte Fès à 10 heures, se rendant à Taza, où il arrive à 13 heures. Dans l'après-midi, le Maréchal, accompagné du général Aubert, commandant la région, du général Decherf, adjoint, inspecte le camp Girardot et visite l'hôpital, où il interroge les blessés. Il parcourt ensuite à pied la ville nouvelle, dont

il se fait exposer le plan et le développement par le contrôleur civil Soucarre, chef des services municipaux.

Le 7 novembre, le maréchal Lyautey, accompagné par le général Aubert, commandant la région de Taza ; le colonel Delmas, chef d'état-major ; le lieutenant-colonel Huot, chef du service des renseignements, et ses maisons civiles et militaires, quitte Taza à 8 heures. A 10 heures, il s'arrête au poste de Mahiridja, où le colonel Martin lui présente la garnison.

A 11 h. 30, il arrive à Aïn Guettara, où il inspecte le poste et s'arrête pour déjeuner.

A 13 h. 30, le Maréchal quitte Aïn Guettara par la piste d'Outat el Hadj, où il arrive à 16 heures, après avoir traversé une région absolument saharienne qui longe à l'est le Moyen-Atlas et que jalonnent de véritables oasis d'oliviers et d'arbres fruitiers. Le Maréchal s'arrête quelques minutes à Tissaf, l'une de ces oasis. La garnison d'Outat el Hadj lui est présentée par le commandant Roy. Puis le capitaine Barbareau, chef du bureau des renseignements, lui présente les chefs indigènes, auxquels le Maréchal rappelle qu'il a combattu autrefois en alliance avec eux lorsqu'il commandait à Aïn Sefra. Le maréchal Lyautey monte ensuite sur un observatoire, d'où il fait un tour d'horizon vers les montagnes du Moyen-Atlas, examinées l'avant-veille par l'ouest, à Ahermoumou. Le Maréchal a encore le temps, avant la nuit, de visiter le village, où il s'entretient avec plusieurs Européens. Il s'intéresse particulièrement à l'installation et au personnel des ateliers Mazères, qui ont, à Outat el Hadj, un important relais de leurs transports. Le Maréchal réunit ensuite les chefs militaires et les officiers, avec lesquels il examine longuement la situation militaire.

Le 8 novembre, le maréchal Lyautey quitte Outat el Hadj, à 8 h. 30. A 11 heures, il inspecte le poste de Mahiridja. A 16 heures, le maréchal Lyautey est de retour à Taza, où il confère avec le général Aubert de la situation militaire.

Le 9 novembre, le Maréchal quitte Taza, à 15 heures, pour rentrer à Fès, où il arrive à 17 h. 30.

Le 10 novembre, le Commissaire Résident Général quitte Fès, à 16 h. 30, pour Meknès, où il arrive à 18 heures et où il est l'hôte du général Poeymirau, commandant la subdivision.

Le 11 novembre, l'anniversaire de l'armistice est célébré à Meknès en la présence du maréchal Lyautey, avec un éclat tout particulier.

La journée est ouverte à 7 h. 30 par une salve de coups de canon. La revue a lieu à 9 heures, au camp des Oliviers.

Les Unions des Combattants et des Mutilés sont placées à la droite des troupes, qui sont massées sur le plateau dominant la ville nouvelle. Une enceinte et des tentes sont réservées aux autorités et à la population civile.

A 9 heures précises, le maréchal Lyautey, à cheval, porteur des insignes de sa dignité, débouche sur le plateau, accompagné des généraux Poeymirau et Theveney et suivi de son état-major.

Il passe d'abord au pas sur le front des troupes, comprenant des bataillons mixtes de légion et d'infanterie légère d'Afrique, des zouaves, de l'artillerie de montagne, des auto-canon et des spahis. Il revient ensuite au galop

vers le centre de la place, où il met pied à terre pour la remise des décorations.

La croix d'officier de la Légion d'honneur est remise au commandant Courtois et au capitaine de corvette Ceillier, chef du bureau naval. La croix de chevalier de la Légion d'honneur est remise à MM. le capitaine Donnio, du 37^e régiment d'aviation ; le lieutenant Gaudet, du service des remontes ; le lieutenant Mimouni, du 9^e régiment de spahis ; le lieutenant Zerouki, du 8^e régiment de spahis ; le lieutenant Audeguis, en service au Maroc ; le lieutenant Boussard, du 62^e régiment de tirailleurs marocains ; le lieutenant Revault, du 9^e régiment de spahis ; le sous-lieutenant Cazajous-Poulot, du 1^{er} régiment de tirailleurs algériens ; l'officier d'administration de 1^{re} classe Nicolas, le sous-lieutenant de réserve Prady, du 10^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique. La médaille militaire est remise à MM. l'adjudant de réserve Bréro, du 22^e régiment de spahis marocains ; le sergent major Touzet, du 65^e régiment de tirailleurs marocains ; le sergent Beauplet, du 3^e bataillon d'Afrique ; le maréchal des logis Dumas, du 9^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique ; le sergent de réserve Leyrit, de l'infanterie coloniale.

Le Maréchal reçoit ensuite des mains des dames de Meknès les drapeaux de l'Union Nationale des Combattants et de l'Union des Mutilés, et les remet aux sociétés.

Le maréchal Lyautey remonte à cheval pour assister au défilé, qui a lieu dans une ordonnance parfaite. La charge finale de la cavalerie termine ce spectacle grandiose.

Le Maréchal monte alors en automobile et se rend à l'église de la ville nouvelle, où est célébrée une messe basse suivie du *Te Deum*. Une allocution est prononcée par le père Henri, officiant.

Le Maréchal se rend ensuite au cimetière, où, par une pieuse attention, a été préparée une tombe du front, symbolique avec sa croix rustique, son casque et son simple entourage de pierres. M. Bourrassé, avocat, prend la parole et s'exprime en ces termes :

L'anniversaire de la victoire nous a conduits tout droit vers vous, Morts de la Grande Guerre, qui en avez été les plus nobles artisans.

L'hommage que nous vous rendons ne s'adresse pas seulement à vous, qui reposez dans le berceau de la race et représentés par ce terre symbolique, mais à vous aussi qui êtes couchés sur la terre marocaine ; ici, outre-mer, comme en Europe, c'est pour la même noble cause de liberté et de justice que la France, fidèle à ses traditions, a déployé ses couleurs.

Vous avez combattu sur le même champ de bataille immense.

Nous vous confondons, tous, camarades Français, Indigènes ou autres enrôlés sous le drapeau tricolore, dans une même piété, dans une même admiration.

Nous venons déposer sur vos tombes les fleurs du souvenir.

La victoire a été faite de vos sacrifices. La victoire, ce mot magique qui résumait toutes nos espérances, ce mot beau par tout ce qu'il contenait de souffrances apaisées, beau d'orgueil et de confiance, a ressurgi des fautes du passé et s'est réinscrit, grâce à vous, en lettres ineffaçables dans notre vocabulaire national. La génération des vaincus est sortie triomphante de la lutte.

Dans les sombres jours où l'angoisse habitait dans nos âmes, vous étiez là, devant nous, pour nous donner cette foi ardente, et, comme par l'effet d'un sens mystérieux et profond, nous n'avons jamais désespéré.

Et cependant, chacun de vous représentait tout un monde de douleurs et de larmes là-bas au foyer ; mais, de la vue de vos corps troués, lacérés ou défigurés se dégagait nettement l'énergique et farouche protestation de l'injustice et, par-dessus tout, l'âpre attachement du devoir. Le profond mépris de la mort nous envahissait alors et nous raffermait dans l'amour de la Patrie.

Où, c'est bien à ces moments-là qu'on sentait monter et comme courir à fleur de peau ces grands sentiments qui, en temps ordinaire, demeurent assoupis au fond de l'âme.

Nous venons en cet anniversaire sublime, grands morts, non comme auprès de morts que l'on pleure, mais pour nous entretenir avec des amis, des cœurs, des âmes.

Nous venons vous interroger, vous écouter et, surtout, méditer longuement, profondément sur la grande leçon du passé. Vous êtes présents parmi nous et nous vous demandons tout d'abord de fortifier, de resserrer davantage les liens d'amitié qui doivent exister entre tous les frères de combat, entre tous ceux qui ont souffert pour la grande Idée. Nul ne doit s'affranchir du lien de solidarité et s'écarter dans l'orgueil d'un cœur solitaire. Cette union si féconde sur le front, cette union qui a égalisé dans la souffrance tous les soldats, quelles que soient les différences d'éducation, de fortune, de tempérament et de caractère, doit se perpétuer dans la paix.

Vos parents, les pèlerins du deuil, sont avec nous : ils forment avec nous une association spirituelle étroite. Ils ne doivent pas être délaissés, car la récompense de vos incomparables vertus doit aller à ceux que vous avez laissés derrière vous.

C'est le vœu de votre conscience aussi que nos frères mutilés, meurtris dans leur chair pour la vie, soient entourés de plus de sollicitude et de plus de soutien. C'est à eux qu'on doit songer avant tous les autres. Car, plus les épreuves ont été sévères, et plus l'exigence de justice est rigoureuse.

Dictez-nous notre devoir. Guidez-nous dans la vie comme vous guiderez les générations futures. Ecartez loin de nous les ténèbres qui autrefois nous environnaient de toutes parts. Il ne faut pas que votre sacrifice soit chose vaine, comme ces mots qu'on inscrit « sur le sable à l'heure où passe l'aiglon ». Il ne faut pas que l'indifférence nous gagne et que la fibre nationale réagisse moins que pendant les périls, pour qu'un dur réveil ne vienne un jour nous rappeler aux réalités de l'Invasion. Il ne faut pas que la poursuite trop servile de nos intérêts personnels ne nous détourne de nos devoirs envers le Pays. Mais, n'est-ce pas auprès de vous, Chers Grands Morts, qu'on sent la force de ces grandes vérités silencieuses qui ne changent pas. Obscures pour les uns, lumineuses pour les autres, elles sont comme les astres qui évoluent dans l'Infini, et le malheur ne tarde pas à s'abattre sur celui qui veut les nier. La vie des peuples est faite de luttes et de sacrifices.

Le droit à l'existence pour les peuples est un droit dûment acheté et qui n'appartient qu'à ceux qui en sont dignes. Quant à nous, Français, il ne faut pas compter, comme le disait récemment le ministre Barthou, sur la résignation des vaincus. La menace des peuples germains

reste suspendue au-dessus de nos têtes. Cette volonté de puissance, ce désir de s'imposer, de dominer, la guerre ne l'a pas anéanti.

C'est pour ne pas oublier ces vérités que nous sommes venus nous recueillir auprès de vous, chers Morts. Ce passé restera toujours présent à notre mémoire et, au lieu de la contrarier, nous lui permettrons, au contraire, d'exalter encore en nous ces mêmes vertus qui nous rendirent inimitables et invincibles. Puissent ceux qui sont jeunes, au lendemain de l'hécatombe, apprendre à retrouver tout le patrimoine du meilleur de la race et créer les œuvres de vérité qui assureront l'avenir !

Le Maréchal répond en quelques mots. Il s'associe au bel hommage qui vient d'être si éloquemment rendu à nos glorieux morts. Il félicite l'Union des Combattants d'avoir pris l'initiative de l'organisation de cette si reconfortante journée, où successivement, à la revue, devant les drapeaux, à l'église, devant les autels, et ici devant ces tombes, se sont unis les cultes de tout ce qu'il y a de plus sacré pour les hommes. Il rappelle combien Meknès était désignée pour cette solennité, placée comme elle est entre Ouezzan et le Moyen-Atlas, où l'on se bat toujours, voyant constamment passer les troupes se rendant d'un front à l'autre, vivant de leur vie et sachant quelle justice leur est due. Cette ville, où tous les cœurs battent à l'unisson derrière le général Poymirau, son compagnon d'armes de toujours ; chef vénéré et respecté, derrière qui tous marchent et marcheront encore, le sourire aux lèvres et la confiance aux cœurs.

« C'est donc ici, dit-il, que je suis le mieux placé pour saluer avec vous nos morts. »

En quittant le cimetière, le Maréchal parcourt en automobile la ville nouvelle et s'arrête au théâtre que construit actuellement M. Lakanal. Le Maréchal s'intéresse à cet édifice dont les proportions semblent très bien comprises, et félicite M. Lakanal de son initiative. Les assistants sablent le champagne.

Le Maréchal se rend ensuite à l'apéritif d'honneur offert par les associations réunies de l'Union Nationale des Anciens Combattants et de l'Union des Mutilés.

M. Teiber, président de l'Association des Anciens Combattants, prend la parole et remercie le Maréchal du grand honneur fait par lui, aux associations en acceptant de leur remettre leur drapeau. Il boit à la prospérité de ces sociétés et termine par leur devise : **Unis comme au front.**

Le maréchal Lyautey répond en quelques mots à M. Teiber :

C'est un précieux honneur pour moi, dit-il, de remettre leur drapeau aux Unions des Combattants, à vous qui donnez l'exemple de la confiance, du respect envers les chefs militaires d'hier, qui peuvent être ceux de demain, pratiqué par les combattants d'hier qui peuvent être ceux de demain.

Vous l'avez bien compris, avec la dernière guerre il aurait fallu en finir. Malheureusement, on n'a pas pu : ils sont toujours là, et c'est pourquoi il faut être prêts.

Et cependant, qui pourrait désirer une nouvelle guerre européenne ? Je n'y pense pas sans horreur, et à nos quinze cent mille morts ; cette guerre, faite par ceux qui l'ont imposée, avec une cruauté, une sauvagerie inimaginable, cette guerre horrible, destructrice non seulement des vies

humaines, non seulement des œuvres humaines, mais de la terre elle-même, stérilisée jusqu'à ses entrailles.

Oui, cette guerre entre nations de civilisation égale est une chose atroce, et il m'est impossible de ne pas évoquer, pour la lui comparer, celle que nous faisons ici.

L'autre jour, je me trouvais au poste d'Ahroun, poste fondé depuis quelques jours à peine dans le Moyen-Atlas, et du haut de ce nid d'aigle, je voyais dans la plaine, blotties tout autour de lui, les tentes noires des dissidents de la veille, venus là pour y vivre en paix. Là, pas de ruines, pas de destruction et pas de haine, mais, au contraire, le besoin de venir se réfugier autour du nid pour goûter à son ombre la sécurité, le travail productif, la richesse. Pas de terres brûlées et noircies, mais au contraire un sol fécond, d'où lèvent des moissons nouvelles.

Rien n'est plus consolant et il n'y a pas non plus de fierté plus noble que de penser que nos soldats se font blesser et se font tuer pour qu'au lendemain de leur sacrifice la terre voie s'étendre sur elle la paix et que jaillissent d'elle toujours plus de vie, plus de ressources et plus de richesses!

C'est pourquoi je suis à genoux devant nos chers soldats, j'aime ceux qui les commandent et je remercie aussi les civils qui les soutiennent de leur confiance et de leur travail. Mais, que dis-je ? Il n'y a plus de civils, il n'y a plus que des combattants, dont vous venez justement de proclamer l'union perpétuée dans la paix comme au front.

Comme je suis content d'être au milieu de vous !

Le Maréchal, après avoir dit tout le regret éprouvé par Mme Lyautey, qui, légèrement souffrante, n'a pas pu assister à la cérémonie, reçoit pour elle un bouquet des mains d'une petite fille.

Il se rend ensuite à la subdivision. Après le déjeuner, une réunion intime a lieu, à laquelle assistent les nouveaux décorés. Le Maréchal quitte Meknès à 15 heures et, par Khémisset et Tiflet, rentre à Rabat, où il arrive à 18 heures.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 novembre 1921.

A part les escarmouches habituelles, entre soumis et insoumis, dans la région d'Ouezzan, le front Nord est calme.

L'attitude d'Abdelmoulek demande néanmoins à être surveillée. On le voit après une éclipse de quelques mois, essayer de reprendre son ancienne influence par le moyen qui lui a réussi si souvent et qui consiste à faire accepter son arbitrage dans des conflits entre tribus.

Sur le front du Moyen-Atlas, le problème de l'hivernage commence à se poser d'une façon angoissante pour les tribus demeurrées insoumises. Privées de leurs terrains habituels de pâturage, elles sont obligées de se cantonner dans l'étroit espace qui leur est laissé aux pieds de leurs montagnes à la portée limite de nos canons. Encore leurs campements sont-ils exposés aux coups de mains de nos partisans,

dont l'activité n'a pas besoin d'être stimulée. Quelques engagements ont déjà eu lieu à l'apparition des premiers froids.

Au sud du Grand-Atlas, l'influence de Belgacem N'Gadi demeure intacte au Tafilalet. Elle est, par contre, en décroissance sensible dans les districts du Nord qui sont encore sous l'impression de l'échec que nos troupes lui ont infligé récemment.

AVIS relatif aux délais fixés pour demander les indemnités pour dommages de guerre.

Le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand du 2 avril 1920 a imparti aux intéressés un délai de dix-huit mois à compter de la mise en vigueur du traité de Versailles, pour présenter les demandes d'indemnités pour dommages ou préjudices causés à leurs biens, droits et intérêts, à la suite de mesures exceptionnelles de guerre ou de mesures de disposition survenues en territoire allemand tel qu'il existait au 1^{er} août 1914.

Dans sa séance plénière du 17 octobre 1921, le tribunal arbitral mixte a décidé de prolonger jusqu'au 10 janvier 1922 le délai visé ci-dessus.

AVIS D'EXAMENS pour les grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat.

Des examens pour les grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat commenceront le lundi 12 décembre 1921, à 7 h. 30, au service géographique du Maroc, à Rabat.

Les demandes des candidats devront être adressées au lieutenant-colonel, chef du service géographique du Maroc, le 6 décembre 1921, au plus tard, sous le couvert de leur chef administratif.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT du rôle des patentes de la ville de Debdou pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Debdou, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1921.

Rabat, le 25 novembre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,

PARANT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
du rôle des patentes de la ville de Taza
pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taza, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1921.

Rabat, le 25 novembre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
du rôle de la taxe urbaine de la ville de Taourirt
pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taourirt, pour l'année 1921, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1921.

Rabat, le 25 novembre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,
PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 694^r

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Lacombe, Louis, propriétaire, marié à dame Loupinté, Françoise, à Paris, le 21 septembre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, quartier des Touargas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Lacombe », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Simon, demeurant à Rabat, rue de la Marne ; à l'est, par la rue de la Marne ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Naceur Ghenam, demeurant à Rabat, rue Ghenam, et par l'avenue des Touargas ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Naceur Ghenam sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une décision de la commission syndicale de l'Association des Propriétaires des Touargas en date du 5 mai 1919, homologuée par dahir du 3 juillet 1919, portant redistribution de la dite propriété par lui acquise de Si el Abbas ben Abdallah el Oufir et consorts, suivant acte d'adoul du 16 chahane 1335.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 695^r

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1921, déposée à la Conservation le 14 octobre suivant : 1° M. Catalano, Jacques, entrepreneur, marié à dame Spagnolo, Joséphine, à Tunis, le 6 janvier 1910, sous le régime légal italien ; 2° M. Catalano, Jean, entrepreneur, marié à dame Calvaca, Vicensini, à Tunis, le 12 janvier 1908, sous le régime légal italien, demeurant et domiciliés tous deux à Meknès, rue El Farnaji, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée : Partie du lot n° 352, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Catalano », consistant en maison de rapport, située à Meknès, ville nouvelle, quartier Administratif.

Cette propriété, occupant une superficie de 481 m² 24, est limi-

tée : au nord, par la propriété de M. le docteur Lepinay, demeurant à Casablanca, immeuble Ferraro ; à l'est, par une rue classée mais non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Rieux et par celle de M. Delvilani, demeurant tous deux à Meknès, ville nouvelle (boucle du Tanger-Fès) ; à l'ouest, par celles de MM. Morin et Prady, architectes à Meknès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une servitude *non ædificandi* de 5 mètres en bordure de la rue sise à l'est ; 2° une hypothèque en premier rang consentie à Favre Emile, propriétaire, célibataire, demeurant à Meknès, et à M. Vincent, Pierre, Emile, Maxime, docteur en médecine, marié à dame Maurie, Rose, Marguerite, Louise, le 2 août 1911, sans contrat, demeurant à Meknès, pour sûreté d'un prêt de 31.000 francs qu'ils leur ont consenti par acte sous seings privés en date du 28 septembre 1921 ; 3° une servitude *non ædificandi* de 1 m. 50 sur la partie de leur propriété limitrophe de celle de M. Delvilani sus-nommé, et de non construction de mur séparatif de plus de 1 mètre de hauteur sur cette limite, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 28 septembre 1921, contenant partage d'un terrain de plus grande étendue par eux acquis indivisément avec MM. Rieux et Delvilani, de la ville de Meknès, suivant acte d'adoul du 17 moharrem 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 696^r

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1921, déposée à la Conservation le 14 octobre suivant, M. Lemanissier, Alfred, Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Jardin Paulette, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Paulette », consistant en bâtiments, arbres fruitiers et vigne, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Driss el Hasnaoui ; à l'est, par la route allant de Si Mohamed ben Ahmed au Souk el Khemis de Petitjean ; au sud, par la propriété du caïd Djilali et par celle de M. Cohen ; à l'ouest, par celle du caïd Driss, R'Mida. Tous les riverains sus-nommés demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 reheb 1338, homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben Si Mohamed ben Bah Dlimi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 697

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1921, déposée à la Conservation le 14 octobre suivant, M. Lemanissier, Alfred, Louis, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Lot domanial n° 56, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Lemanissier », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Petitjean, avenue du Général-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Sardou, demeurant à Petitjean ; au sud, par celle du caïd Mansour, demeurant aux Ouled Dlim (banlieue de Petitjean) ; à l'ouest, par l'avenue du Général-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 septembre 1921, aux termes duquel M. François Pieri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 698

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Peilleron, Jean, propriétaire, marié à dame Rollin, Marie, à Arfeuille-Chatain (Creuse), le 2 mars 1893, sans contrat, demeurant à Petitjean, et faisant éléction de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dakhet Sidi Ahmed Addi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Todghine », consistant en terres de culture, situées contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Todghine, près de la merdja de Merktane, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Todghine ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété des Ouled Chnggfa ; à l'ouest, par un fossé la séparant de la merdja du Merktane ; tous les riverains ci-dessus demeurent sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel Si Kacem ben el Djilani lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 699

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, la Minoterie Franco-Marocaine de Salé, société anonyme dont le siège social est à Salé, route de Meknès, Bab Fès, constituée suivant acte sous seings privés du 30 juin 1920 et délibérations des assemblées générales des actionnaires des 6 et 15 août 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 septembre 1920, la dite société représentée par M. Jacquet, Jean, administrateur-directeur, domicilié au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », consistant en construction et dépendances, située à Salé, route de Meknès, Bab Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.040 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est par la propriété de Si Mohamed Ezouaoui, demeurant à Salé, bureau du nadir des habous ; au sud, par le chemin de la pépinière et par la ligne du chemin de fer à voie normale ; à l'ouest, par la route de Meknès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul

du 18 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel Si Mohamed Si Alid Ennebi et Abd Errahmane, fils de Si el Mekki Zouaoui, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 700

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Vallin, Joseph, Léon, propriétaire, marié à dame Badin, Marguerite, Marie, Nancie, à Le Nottier (Isère), le 9 septembre 1909, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 27 août 1909 par M^e Berthet-Pillon, notaire à Champlier (Isère), demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vallin », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, boulevard El Haboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard El Haboul ; à l'est, par la propriété de M. Sanmarti, demeurant à Meknès, rue Dar-Semen ; au sud, par celle de Moulay Abdeslam ben Hacem, demeurant à Meknès, à la Kisaria ; à l'ouest, par celle de Si Ahmed es Saïdi, pacha de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 kaada 1336, homologué, aux termes duquel Moulay Driss ben Moulay Larbi el Idrissi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 701

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Vallin, Joseph, Léon, propriétaire, marié à dame Badin, Marguerite, Marie, Nancie, à Le Nottier (Isère), le 9 septembre 1909, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 27 août 1909 par M^e Berthet-Pillon, notaire à Champlier (Isère), demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vallin II », consistant en bâtiments, située à Meknès, boulevard El Haboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard El Haboul ; à l'est, par un immeuble makhen et par la propriété de Boudrika, demeurant à Meknès, près de la Recette du Trésor ; au sud, par celle de El Hadj Hamou, demeurant à Meknès, rue Kaourda ; à l'ouest, par celle de Si el Fassi, représenté par El Hadj Thami Benani, propriétaire à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 kaada 1335, homologué, aux termes duquel Larbi ben Bou Achrih ben Sloumou Berdougou et Haroun ben Joseph Cohen, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 702

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz, président de la Cour d'appel au Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 18, quartier El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouahani Laroui, marié selon la loi musulmane, demeurant région du Rabr, tribu des Beni Malek (caïdat de Mohamed Le Krafès), bureau de renseignements d'Had Kourt, et faisant tous deux éléction de domicile à Rabat, rue Morino, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée Bled Sidi M'Hamed ben Lefquih, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib ben Lemouaz I », consistant en terrains de labours et de parcours, située contrôle civil de Petitjean, tribu Tekna, douar des Ouled Bou Abane, près de l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Aïch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de la djemâa El Bouabania ; à l'est, par celle de Driss ben Amar Chenadi ; au sud, par l'oued Sebou. Tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid M'Fedel ben Sidi Mohamed ben el Mekhi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 703

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz, président de la Cour d'appel au Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 18, quartier El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouabani Laroui, marié selon la loi musulmane, demeurant région du Rarb, tribu des Beni Malek (caïdat de Mohamed Le Krafès), bureau de renseignements d'Had Kourt, et faisant tous deux élection de domicile à Rabat, rue Morino, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée Bled Sidi M'Hamed ben Lefquih, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib ben Lemouaz II », consistant en terrains de labours, située contrôle civil de Petitjean, tribu Tekna, douar des Ouled Abane, près de l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Aïch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de la djemâa d'El Bouabania, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid M'Fedel ben Sidi Mohamed ben el Mekhi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 704

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz, président de la Cour d'appel au Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 18, quartier El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouabani Laroui, marié selon la loi musulmane, demeurant région du Rarb, tribu des Beni Malek (caïdat de Mohamed Le Krafès), bureau de renseignements d'Had Kourt, et faisant tous deux élection de domicile à Rabat, rue Morino, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib ben Lemouaz III », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Tekna, douar des Ouled ben Abane, près de l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Aïch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Kebir, demeurant à Rabat, palais du sultan ; à l'est et au sud, par la djemâa d'El Bouabania, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de la djemâa des Chbanet, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid M'Fedel ben Sidi Mohamed ben el Mekhi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 705

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz, président de la Cour d'appel au Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 18, quartier El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouabani Laroui, marié selon la loi musulmane, demeurant région du Rarb, tribu des Beni Malek (caïdat de Mohamed Le Krafès), bureau de renseignements d'Had Kourt, et faisant tous deux élection de domicile à Rabat, rue Morino, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib ben Lemouaz IV », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Tekna, douar des Ouled ben Abane, près de l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Aïch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Beni Aïch, demeurant à Rabat, palais du sultan ; à l'est, au sud et à l'ouest, par celle de la djemâa El Bouabania, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid M'Fedel ben Sidi Mohamed ben el Mekhi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 706

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Sidi Abdelouahad ben Lemouaz, président de la Cour d'appel au Maroc, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 18, quartier El Gza, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Bou Abid ben Mohamed Larbaoui el Bouabani Laroui, marié selon la loi musulmane, demeurant région du Rarb, tribu des Beni Malek (caïdat de Mohamed Le Krafès), bureau de renseignements d'Had Kourt, et faisant tous deux élection de domicile à Rabat, rue Morino, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Azib ben Lemouaz V », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Tekna, douar des Ouled ben Abane, près de l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Aïch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : par la propriété de Moulay Kekir, demeurant à Rabat, palais du Sultan ; à l'est, au sud et à l'ouest, par celle de la djemâa des El Bouabania, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid M'Fedel ben Sidi Mohamed ben el Mekhi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 707

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Romani, Dominique, agent principal des P.T.T., marié à dame Edwige, Martin, à Zarouria (département de Constantine), le 8 septembre 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Berriau, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Félicité », consistant en villa, jardin et dépendances, située à Rabat, petit Aguedal, avenue Berriau, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 521 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par l'avenue Berriau ; au sud, par un passage privé, appartenant à l'administration des domaines ; à l'ouest, par la propriété de M. Altieri, demeurant à Rabat, avenue Berriau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur le séparant à l'ouest de la propriété de M. Altieri, susnommé et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 23 janvier et 15 septembre 1920, aux termes duquel l'administration des domaines de l'Etat chrétien lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 708

Suivant réquisition en date du 28 août 1921, déposée à la conservation le 24 octobre suivant, M. Granger, Joseph, Léon, Marie, menuisier, marié à dame Mione, Catherine, à Tunis, le 28 septembre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 2, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de M. Magnolon, Jean, marié à dame Cachel, Victorine, veuve Cyprien, à Rabat, le 2 octobre 1920, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Yvette », consistant en maison et cour, située à Rabat, rue de Cette.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 m. q. 865, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dayet, demeurant à Rabat, rue de Cette ; à l'est et au sud, par celle de M. Magnolon susnommé ; à l'ouest, par la rue de Cette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 juin 1914, aux termes duquel le Crédit Marocain leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 709

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1921, déposée à la conservation le 25 du même mois, M. Medjdoub ben Abdesselarh ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled Abdallah, fraction des Ouled Khelifa, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled El Medjdoub I », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khelifa, douar Ouled Abdallah (caïdat de Mansour ben Hadj Djilali Nejjaï).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lakme ; à l'est, par celle de Si Tayeb ben Mira el Khelifi el Abdallaoui ; au sud, par celles des Ouled Mira, Hammou ben F'liche, Ouled Hammou et Abdelkader ben Ali ; à l'ouest, par celle de Mohammed ould ben Aïssa el Beridaï el Khelifi el Abdallaoui ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1315, homologué, aux termes duquel Driss ben Cheikh Mohamed el Mimouni et Abd el kader ben Zine lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 710

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Baton, Benoît, colon célibataire, demeurant à Meknès et faisant élection de domicile à Dar Bel Amri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Sidi Moussa el Harati, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mellah de Sidi Moussa », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil de Petitjean, tribu Yahia, fraction des Ouled Youssef, douar des Oulad el Ouâd, à 12 kilomètres au sud de Dar Bel Amri, dans la vallée de l'oued Beht.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Halbwachs, colon, demeurant à Dar Bel Amri ; au sud, par celle des Aït Ovellane, dépendant du caïd Slimane, contrôle civil de Khemisset ; à l'ouest, par la forêt de la Mamora.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 Hidja 1337, homologué, aux termes duquel cheikh Kaddour ben el Hadj el Yousfi, Djelloun ben Driss et Si Allal ben Ahmed lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

Réquisition n° 711

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, MM. 1° Baton, Benoît, colon, célibataire, demeurant à Meknès ; 2° Halbwachs, Michel, Antoine, Joseph, propriétaire, marié à dame Bonnin, Marie, à Casablanca, le 7 février 1917, sans contrat, demeurant à Sidi Moussa el Harati, contrôle civil de Petitjean, et faisant tous deux élection de domicile à Dar bel Amri, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulja de Sidi Moussa », consistant en terrain de culture et d'élevage, située contrôle civil de Petitjean, tribu Yahia, fraction des Ouled Youssef, douar Oulad el Ouâd, à 12 kilomètres au sud de Dar bel Amri, dans la vallée de l'oued Beht.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété des Oulad Youssef, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Halbwachs, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de : 1° M. Baton, pour l'avoir acquis en totalité de divers indigènes, suivant actes d'adoul homologués des 21 hidja 1337, 11 kaada 1337, 7 moharem 1338, 16, 27 et 28 chaoual 1339 et 1er kaada 1339 ; 2° M. Halbwachs en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1921, aux termes duquel M. Baton lui a cédé la moitié de ses droits sur la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4600

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1921, déposée à la conservation le 4 novembre 1921, M. Legrand, Arthur, Francis, marié sans contrat à dame Rochebrun, Bathilde, à Marseille, le 29 janvier 1918, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouina, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Boukelb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Bathilde », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Aouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.015 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est, par la propriété de Volta, Antoine, employé à la Société du tunnel de Rabat, boîte postale 112 et par une rue publique non dénommée ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Reutemann, Jean, représenté par M. Reutemann, Georges, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 février 1921, aux termes duquel M. Jean Reutemann lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4601

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1921, déposée à la conservation le 4 novembre 1921, M. Pendino, Gaetano, sujet italien, marié sans contrat à dame Basile Guiseppa, à Tunis, le 15 janvier 1913, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Dore, et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement d'El Maarif », à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaetano », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Carmela », titre 1428 c, appartenant à M. Di Lorenzo, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'est, par la propriété dite « Villa Angèle », titre 1894 c, appartenant à M. Marsilla, demeurant à Casablanca-Maarif, rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété de M. Zinto, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Dore ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 novembre 1920, aux termes duquel Mme veuve Gautier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4602°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bua, Michele, sujet italien, marié sans contrat à dame Certa, Vittorina, à Bizerte, le 18 octobre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca-Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Emma », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 218.

Cette propriété, occupant une superficie de 408 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Immeuble Café de France », titre 149 c, appartenant à M. Lévy, Isaac, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Baille frères, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie ; au sud, par la propriété dite : « Monteglin », réquisition 791 c, appartenant à M. Provensal, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, fondouk Racine ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. de Manca, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, 55, pour garantie d'un prêt de la somme de 120.000 francs, sans limitation de durée, et productif d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 1/4 % de commission semestrielle, consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel M. Bitoun, agissant pour le compte de M. Bouvier a vendu la dite propriété à David ben Habib Eltemzekine el Beidhaoui, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4603°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bua, Michele, sujet italien, marié sans contrat à dame Certa, Vittorina, à Bizerte, le 18 octobre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca-Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Bizerte », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 108 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Salgon, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 204 ; à l'est, par la propriété dite : « Condamine », réquisition 3113 c, appartenant à M. Taieb, Samuel, demeurant à Casablanca, 98, rue de l'Industrie ; au sud, par la rue de Grenoble ; à l'ouest, par la propriété de M. Monello, Salvatore, demeurant à Casablanca-Roches-Noires, rue de Grenoble.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. de Manca, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, 55, pour garantie d'un prêt de la somme de 120.000 francs, sans limitation

de durée, et productif d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 1/4 % de commission semestrielle, consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 9 octobre 1918, aux termes duquel M. Cattuta lui a vendu la dite propriété, la dite vente confirmée par acte d'adoul du 20 moharrem 1337.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4604°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bua, Michele, sujet italien, marié sans contrat à dame Certa, Vittorina, à Bizerte, le 18 octobre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca-Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Orlando II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, route de Ber Rechid et route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Olivieri Umberto, demeurant à Casablanca-Maarif ; à l'est, par la route de Ber Rechid ; au sud, par la propriété de M. Lombardo, Paolo, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 306 ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. de Manca, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, 55, pour garantie d'un prêt de la somme de 120.000 francs, sans limitation de durée, et productif d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 1/4 % de commission semestrielle, consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 novembre 1913, confirmé par acte d'adoul du 13 safar 1332, homologué, aux termes duquel M. Olivieri lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4605°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Bua, Michele, sujet italien, marié sans contrat à dame Certa, Vittorina, à Bizerte, le 18 octobre 1895, demeurant et domicilié à Casablanca-Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vittorina », consistant en terrain de culture, située à Ain Seba, à 7 km. de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.365 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'est, par la rue de Bizerte du lotissement Carl Fike, représenté par le gérant sequestre des biens austro-allemands à Casablanca, et au delà par la propriété de M. Generoso Noguera, demeurant à Ain Seba ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée du lotissement sus-désigné et au delà par la propriété de M. Joseph Fioretti, demeurant à Ain Seba ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Mohamed ould Lakiri, demeurant à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue de la Ferme-Blanche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. de Manca, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, 55, pour garantie d'un prêt de la somme de 120.000 francs, sans limitation de durée, et productif d'intérêts au taux de 9 % l'an, plus 1/4 % de commission semestrielle, consentie suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juin 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1332, homologué, aux termes duquel le caïd El Hadj Ahmed el Mediouni et Carl Fické lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4606°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1921, déposée à la conservation le 5 novembre 1921, M. Blat, Gabriel, marié, sans contrat à dame Bascou, Rose, à Lisle-sur-la-Sorgues (Vaucluse) le 8 octobre 1904, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, et domicilié au dit lieu chez M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Beida », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Roffe et Ettegui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Lévy, Samuel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, moulin Lévy ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur séparatif de la propriété de MM. Roffe et Ettegui, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un

acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 octobre 1921, aux termes duquel MM. Roffe et Ettegui lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1918, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 338°

Propriété dite : KAOUKAOU.

Requérant : M. Mohamed ben el Arbi ben Kirane.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur-Commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1322°

Propriété dite : EL MEDDOL EL KHALOUA, sise contrôle civil des Zaer, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Ighit, Ouled Salah.

Requérant : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, domicilié à Rabat, avenue du Chella.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 363°

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE n° 25, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, à l'angle de deux rues non dénommées.

Requérant : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieuilafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 402°

Propriété dite : VILLAS PIERRE et MARGUERITE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de l'avenue Marie-Feuillet et de la rue de Constantine.

Requérant : M. Henry, Louis, Alexandre, demeurant à Rabat, rue de Constantine, n° 1, et domicilié chez M. Hervieux, à l'Imprimerie Officielle, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 420°

Propriété dite : ETTOUTA, sise à Rabat, quartier de Sidi Makouf, rues d'Avignon, du Languedoc et Henri-Popp.

Requérant : M. de Chabannes La Palice, Jean, Victornien, Jacques, représenté par la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, sa mandataire, domiciliée en ses bureaux, avenue du Chella.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 434°

Propriété dite : IMMEUBLE YANNI I, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, avenue I.

Requérant : M. Yanni Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Rodez, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 472°

Propriété dite : ELKAÏM I, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, à l'angle des rues de Lyon et Henri-Popp.

Requérant : Messod Elkaïm, demeurant et domicilié à Rabat, rue Cheikh Daoud, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 478°

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE, n° 27, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, avenue Mangin.

Requérant : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieuilafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 484^r

Propriété dite : LA MAISON FAMILIALE N° 5, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, avenue Mangin.

Requérant : La Maison Familiale, société anonyme d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 491^r

Propriété dite : ELKAIM II, sise à Rabat, à l'angle des rues de Grenble et de Bordeaux.

Requérant : Messod Elkaim, demeurant et domicilié à Rabat, rue Cheikh Daoud, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 499^r

Propriété dite : IMMEUBLE CASTELLANO, sise à Rabat, rue de Grenoble.

Requérant : M. Castellano Salvador, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chella, n° 35.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

Réquisition n° 502^r

Propriété dite : MARGUERITE II, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue Charles-Roux.

Requérante : Mme Gouas Emilie, veuve de M. Meissonier Frédéric, demeurant à Constantine, rue Berthelot, n° 3, domiciliée à Rabat, chez son mandataire, M. Lequin, inspecteur des P.T.T.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2585^r**

Propriété dite : LE PALMIER DU MARABOUT, sise à Mazagan, camp Réquiston, rue Richard-d'Ivry.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2800^r

Propriété dite : MHAICHEIR, sise aux Ouled Harriz, tribu des Diab, lieu dit « Jacma ».

Requérants : 1° Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi ; 2° Abdelam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 6° Ali ben Aïssa ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz (contrôle civil de Ber Rechid).

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2803^r

Propriété dite : ROMAIGUI, sise à Jacma, tribu des Ouled Harriz, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid, sur la piste allant de Médiouna à Souk el Djema.

Requérants : 1° Djabeur ben Ahmed Djibi el Abboudi el Hrizi ; 2° Abdelam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 6° Ali ben Aïssa ben Ahmed, demeurant et domiciliés tous

à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz (contrôle civil de Ber Rechid).

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 2977^r

Propriété dite : TERRAIN PONTIER I, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont.

Requérant : M. Pontier, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3198^r

Propriété dite : BEAU SOLEIL, sise à Casablanca, quartier du Maarif, sur la piste allant de la route d'Azemmour au Bir Oulad Messaoud.

Requérant : M. Allée, Prosper, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Traker, n° 122.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3204^r

Propriété dite : MAGASINS ZNATY, sise à Mazagan, quartier administratif, rue 405, et route de Marrakech.

Requérants : 1° Znaty Aaron A. ; 2° Abdergel Zarah, veuve de David Znaty ; 3° Mlle Znaty Luna ; 4° Znaty Abraham D., tous demeurant à Mazagan et domiciliés chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3239^r

Propriété dite BOURGUES I, sise à Casablanca, camp Turpin, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Bourgues Martial, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble du consulat de Portugal (camp Turpin).

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921 et le 5 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3253^r

Propriété dite : VACHER, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle rues du Mont-Dore et d'Auvergne.

Requérant : M. Vacher, Pierre, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3319^r

Propriété dite : LE VAL D'ANFA, sise à 4 kilomètres de Casablanca, près le marabout de Sidi Embareck, sur la piste allant de la route d'Azemmour au Bir Ouled Messaoud.

Requérant : M. Egles, Jules, Jean, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, villa d'Orient.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3505^r

Propriété dite : L'ALHAMBRA, sise à Casablanca, place de France, boulevard de l'Horloge et rue Quinson.

Requérant : M. Ruiz Orsatti Enrique, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3627°

Propriété dite : VILLA DU PALAIS, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna.

Requérant : M. De Batüel Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3661°

Propriété dite : VILLA MARIE-LOUISE II, sise à Casablanca, quartier Maarif, rue des Alpes, n° 20.

Requérant : M. Balzano Crescenzo, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue des Alpes, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3749°

Propriété dite : LANGEAC, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais.

Requérants : Mme veuve Dursapt, Antoine, Augustin, née Belle-dent Victorine et Dursapt, Victor, Julien, Marie, Louis, demeurant et domiciliés à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 81°**

Propriété dite : TERRAIN BARCELONA, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, entre les pistes de Ras Foural et de Fou'd Isly.

Requérant : M. Barcelona Balthazar, charcutier, demeurant à Oran, rue Deligny, n° 20, et domicilié chez M. Antonio Garcia Pedreno, maçon, demeurant à Oujda, route du Camp, en face le collège.

Le bornage a eu lieu les 21 mars 1919 et 4 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 294°

Propriété dite : HAÛUD BEHEIA, sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, tribu des Haouaras.

Requérant : M. Vautherot Gaston, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 357°

Propriété dite : MAISON LOUISE, sise ville d'Oujda, rue Faïdherbe.

Requérant : M. Sanchez José, menuisier, demeurant à Oujda, quartier du Camp, route de Taourirt, maison Sanchez.

Le bornage a eu lieu les 9 avril et 4 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 375°

Propriété dite : VILLA ISABELLE, sise ville d'Oujda, boulevard de Marnia, en face du Monopole des Tabacs.

Requérant : M. Miléo Jean, ferblantier, demeurant à Oujda, boulevard de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS****Service régional d'architecture****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 décembre 1921, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture régional de Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une Bibliothèque générale à Rabat

1° lot : terrassements, maçonneries, ciment armé, enduits, revêtements.

Cautionnement provisoire : 15.000 fr.

Cautionnement définitif : 30.000 fr.

2° lot : zinguerie, plomberie, installations sanitaires.

Cautionnement provisoire : 600 fr.
Cautionnement définitif : 1.200 fr.

3° lot : charpente, menuiserie, quincaillerie.

Cautionnement provisoire : 1.600 fr.
Cautionnement définitif : 3.200 fr.

4° lot : badigeons, peinture, vitrerie.
Cautionnement provisoire : 400 fr.
Cautionnement définitif : 800 fr.

5° lot : couverture en asphalte.
Cautionnement provisoire : 800 fr.
Cautionnement définitif : 1.600 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le

montant des travaux à l'entreprise.

C'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Ses certificats de capacité.

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé.

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains de M. l'Architecte chef du service d'architecture régional de Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat, qui les visera pour constater la date de présentation et les

conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

- Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui ont été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui en feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée à M. l'Architecte chef du service d'architecture régional de Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le délai de réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux de construction d'une bibliothèque générale à Rabat », en indiquant le numéro du lot auquel la soumission se rapporte.

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le président du bureau décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions des détail estimatif et bordereaux des

prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le président du bureau fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 9 à 11 heures, et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux du service régional d'architecture, rue du Capitaine-Petitjean, à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom et prénoms), entrepreneur de..... (2), faisant élection de domicile à..... (adresse), après avoir pris connaissance du projet des travaux faisant l'objet du.... lot.. de l'adjudication du..... pour la construction d'une bibliothèque générale à Rabat, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et cahier des charges, et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la somme totale de..... résultat de l'application de mes prix, quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le.....

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé :

Par l'indigène Majoub ben Bark : 14 planches bois, environ 2 mètres.

Par l'indigène Radi ben Lakib : 2 mardriers bois.

Par l'indigène Meleridi ben Kadour : 7 planches bois.

Par l'indigène Miloudy ben Kadour : 12 morceaux 12 chevrons bois blanc, en mauvais état.

Par l'indigène Faradj ben Ahmed : 1 mardrier, 1 planchette bois sapin blanc.

Le tout, en dépôt dans les magasins du port de Casablanca.

Par M. Philibert : 10 tonnes de charbon.

En dépôt quai de Casablanca.

Par MM. Salge Benoît, Mohamed ben Ahmed, Hamed ben Mohamed, Absalem ben Djilali, de la brigade maritime des douanes de Casablanca : 1 fût en fer plein d'essence, d'une contenance d'environ 400 litres, marque L. D., n° 1248 et 78.

(Revendiqué par l'administration militaire).

2° A Rabat :

Par l'indigène Mohamed Abdallah : 2 plançons.

Par l'indigène Mohamed ben Ali, manoeuvre à la Société des Ports Rabat-Salé : 8 bidons d'essence (dont 2 percés).

En dépôt dans les magasins du port (service de la marine marchande).

Rabat, le 23 novembre 1921.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

EMPIRE OMBRIEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de « commodo et incommodo »

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 1921 par M. Haïm Biton, demeurant, 62, rue Oukassa, à Rabat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'essence et de pétrole dans un fondouk situé à Casablanca, route des Ouled Ziane, à la limite des droits de porte ;

Vu les plans des lieux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois, à compter du 25 novembre 1921, est ouverte à Casablanca, pour le projet d'installation d'un dépôt d'essence et de pétrole dans un fondouk de

cette ville, situé en bordure de la route des Ouled Ziane, présenté par M. Haim Biton.

Art. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 novembre 1921.

Le Directeur Général des Travaux publics :

*Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé « Tabourdit el Melkid bou Mour », sis sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, circonscription de Mogador, a été délimité le 3 octobre 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 octobre 1921 au bureau du contrôle civil de Mogador, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 novembre 1921, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau du contrôle civil de Mogador.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, paragraphe 2 du dahir de procédure civile.

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 janvier 1917, à l'encontre de Idriss ben Saber el Kerisi, propriétaire, demeurant aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

Sur les immeubles ci-après désignés tous situés sur le territoire de Ber Rechid, à 5 kilomètres environ de cette ville :

1° La moitié d'une maison, comprenant habitation de trois pièces sur patio, cour, écurie et dépendances, avec terrain attenant, dit « Bled Joarrit Laouda », d'une contenance d'environ 40 hectares, dont une partie en nature de verger et jardin, le tout confinant du nord, Si Djilali ben Amor ; du sud, Bouchaïb ben Ahmed ; de l'est, Si Djilali ben Amor ; de l'ouest, Bouchaïb ben Sabeur.

2° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Sidi Cadi Hadja », d'une contenance totale d'environ 20 hectares, confinant dans son ensemble : du nord et de l'ouest, Hadj Mohamed ben Bou

chaïb Allal ; du sud, la propriété des Ouled Mir et Mohamed ben Ali ; de l'est, Hadj Abdellah Kinèze.

3° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Bir el Bayet », d'une contenance totale d'environ 20 hectares, confinant dans son ensemble : du nord, les Ouled el Hadj Bouchaïb ben Larbi Kroïz ; du sud, la route de Ber Rechid à Boucheron ; de l'est, la propriété Driss ben Saber et Bouchaïb ben Saber, ainsi que d'autres propriétaires ; de l'ouest, la piste appelée « Sidi Mustapha ».

4° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled Chouerf », d'une contenance totale d'environ 24 hectares, confinant dans son ensemble : du nord, la route de Boucheron ; du sud et de l'est, Si Abdelkader Chemmani ; de l'ouest les Oulad Dieb.

5° La moitié indivise d'un terrain dit « Bled el Rezouani », d'une contenance totale d'environ 10 hectares, confinant dans son ensemble : du nord, El Hadj Bouchaïb ; du sud, Ould Ali ben Achmi ; de l'est, Bouchaïb ben Ahmed et de l'ouest, les Oulad Rahal.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, situé dite ville au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans un délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 12 novembre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

(Service du Génie)

Adjudication à Casablanca, le 10 décembre 1921, à 15 heures

Construction d'un bâtiment en maçonnerie à usage de magasin au harnachement dans l'arsenal de Sour Djedid.

Lot unique : Terrassements, maçonnerie, béton armé, ferronnerie, quincaillerie, zinguerie, peinture, vitrerie ameublement. 152.800 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés au bureau de l'officier chef de chantier, à la chefferie du génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 8 à 10 heures, et de 15 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 1^{er} décembre 1921.

Pour tous autres renseignements consulter les affiches.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 6 décembre 1921, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Failites

Bensahel Simon, à Mazagan, première vérification des créances.

Ramos Marie, à Casablanca, première vérification des créances.

Berkalil el Hadj el Arbi, à Mazagan, dernière vérification.

Société Afrique Industrielle, à Casablanca, dernière vérification.

Diakomides Angelo, à Béni-Mellal, dernière vérification.

Geiger Jean, à Casablanca, dernière vérification.

Bensebat Salomon, à Mogador, concordat ou union.

Cohen Abraham, à Marrakech, concordat ou union.

Pelletier Robert, à Casablanca, concordat ou union.

Castex Marius, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Colaclis Agesilas, à Marrakech, première vérification des créances.

Benaïon Maklouf, à Safi, concordat ou union.

Bouchard et Djian, à Casablanca, reddition de comptes.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 14 novembre 1921 par M. le Juge de paix de Rabat-sud, la succession de Mme Ith Lydia Frida, artiste lyrique, décédée à Rabat, le 11 novembre 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

P. GENILLON.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT (Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 24 novembre 1921, par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Carré Henri,

facteur à la station de Sidi Yafia, du Rab, décédé à Kénitra, le 30 juillet 1921, a été déclaré présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
C. DORIVAL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 12 août 1921, la succession de Gaston Lelou, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 8 août 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions vacantes.
A. DURAND.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès en date du 8 septembre 1921, la succession de Fuentès Oscar, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 13 juillet 1921, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
A. DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 651 du 8 novembre 1921

Suivant acte reçu par M. Louis, Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat (Maroc), demeurant à Rabat, en date du 25 octobre 1921, enregistré, et dont une expédition en bonne forme a été déposée le 8 novembre 1921, au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, Mme Marie, Gabrielle, Claire Charneau, restauratrice, demeurant ci-devant à Rabat, boulevard Front-de-Mer, villa « René Leclerc », et actuellement à Toulon, rue

Ursule, n° 13, a vendu à M. Charles, Jean, Baptiste Dambrine, commerçant, demeurant à Rabat, rue de la Marine, n° 5 :

Le fonds de commerce de restaurant exploité à Rabat, boulevard Front-de-Mer, sous l'enseigne de « Pension Villoing », dans une villa appartenant à Mme Leclerc.

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne sous laquelle le dit fonds de commerce est exploité ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Le droit au bail des locaux où il est exercé ;
- 4° Et le matériel servant à son exploitation.

La dite vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions indiquées au dit acte du 25 octobre 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Vente de fonds de commerce

Inscription n° 268 du 18 novembre 1921

Suivant contrat reçu au bureau du notariat d'Oujda le 16 novembre 1921, M. Elie Benzaquin, cafetier, demeurant à Oujda, a vendu à M. Justin Mercieca, commerçant, demeurant à Oujda, un fonds de commerce de café exploité à Oujda, rue de Marnia sous l'enseigne de « Bar du Soleil », aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat

Vu la requête, en date du 17 octobre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla » au 20 décembre 1921,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Ameur Ben Guefir et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 safar 1340,
(29 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIÈRE DE POUGNADORESSÉ

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Blad Souihla » et de sa séguia d'irrigation provenant de l'oued Neffis.

La délimitation porte sur l'ensemble du territoire de Souihla, c'est-à-dire qu'elle comprend également la part des

Oulad Sidi Cheikh et la part des Oulad Ben Azzouz.

L'immeuble, d'une contenance approximative de 2.400 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est, le Sahridj el Ahmar suivi par une ancienne guetara qui coupe la piste allant de Marrakech aux Oulad Delim. De cette piste part un sentier suivi d'un mesref jusqu'au douar Ragueb.

A l'est, du douar Ragueb, suivre le mesref Ragueb se dirigeant vers le douar Taieb bel Hadj et la zaouia jusqu'à la rencontre avec la grande route de Mogador à Marrakech. Longer la route jusqu'à la rencontre du mesref de Tharga.

Sud-est, le mesref de Tharga suivi de la séguia Souihla jusqu'au douar Ait bel Hadj. De ce douar, un mesref jusqu'à la rencontre des séguis Souihla et Legghaf.

Sud-ouest, la séguia Legghaf suivie d'une petite piste jusqu'au douar Si Mansour.

Ouest, du douar Si Mansour, un mesref suivi de l'ancienne guetara jusqu'au marabout de Sidi Daoui. En ce point passé la piste du Souk el Thine, qu'il faut suivre jusqu'au four à chaux.

Nord-ouest, du four à chaux, suivre la piste se dirigeant sur Sidi ben Ghefir et passant par la Ghedira, le douar Azza et l'oued Baja.

Nord, limite arbitraire partant de Sidi Ameur ben Guefir et allant jusqu'au Sahridj el Ahmar, en passant par le douar Douabet et en coupant la piste allant aux Oulad Delim.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre, ni sur l'eau sauf en ce qui concerne les Oulad Sidi Cheikh et les Oulad ben Azzouz, usufruitiers d'une partie du Blad Souihla et de sa séguia.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Ameur ben Guefir.

Rabat, le 17 octobre 1921.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Circonscription administrative du Rarb)

Arrêté viziriel
ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb)

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 sa-

far 1331) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 décembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921 à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

le territoire de la tribu des Sefiane concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur (Circonscription administrative du Rarb)

Le chef du service des domaines p. i., Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rarb).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cinquante hectares, est limité :

Au nord, par un terrain neutre dit « Haït Hamri » ;

A l'est, par un ravin ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par un ravin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 9 septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1921 les opérations du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite Bouzenaigne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le terri-

toire de la tribu des Khlout (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 70 hectares, se compose de six parcelles, trois formant un seul groupe et les trois autres isolées, est limité :

- 1° Groupe de trois parcelles dites :
Bouzenaigne, Ghoulane et Dehassa.
Au nord, par le bled Mohamed ben Hamidou ;
A l'est, par le bled Berrabah ;
Au sud, par le bled Oulad El Kharak ;
A l'ouest, par l'oued Krem.
2° Feddan Berrehal :

- Au nord, par le bled Kaddour ben Zouin ;
A l'est, par le bled El Hadj Abdesselam ;
Au sud, par l'oued Krem ;
A l'ouest, par un ravin.
3° Feddan Sifer :
Au nord, par le chemin d'El Ksar ;
A l'est, par le bled Abdesselam El Gheribi ;
Au sud, par le chemin d'El Ksar ;
A l'ouest, par l'oued Krem.
4° Feddan El Makhzen :
Au nord, par le bled Abdesselam El Filali ;
A l'est, par le bled Si Ahmed ben Touhami ;

Au sud, par un ravin ;
A l'ouest, par le bled Djilali ben Saïd.
Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite « Bouzenaigne », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.
AMEUR.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Emprunt Marocain 4°. 1914

QUINZIÈME TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Le 2 novembre 1921, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivants, seront remboursées le 1^{er} décembre 1921.

| | | | | | | |
|--------------------------|-------------------|----|-------------------|-----|-------------------|-----|
| N ^{os} réservés | 133.652 à 133.660 | 9 | Report... | 79 | Report... | 149 |
| Numéros | 007.361 à 007.370 | 10 | 048.521 à 048.530 | 10 | 113.911 à 113.920 | 10 |
| | 010.931 à 010.940 | 10 | 055.901 à 055.910 | 10 | 119.521 à 119.530 | 10 |
| | 014.051 à 014.060 | 10 | 064.301 à 064.310 | 10 | 126.281 à 126.290 | 10 |
| | 015.821 à 015.830 | 10 | 069.921 à 069.930 | 10 | 129.421 à 129.430 | 10 |
| | 021.791 à 021.800 | 10 | 073.261 à 073.270 | 10 | 129.611 à 129.620 | 10 |
| | 034.841 à 034.850 | 10 | 103.201 à 103.210 | 10 | 134.081 à 134.090 | 10 |
| | 040.801 à 040.810 | 10 | 106.241 à 106.250 | 10 | 144.281 à 144.282 | 2 |
| | A reporter... | 79 | A reporter... | 149 | TOTAL... | 211 |

Société Marseillaise de Crédit

Industriel et Commercial et de Dépôt

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 août 1921

ACTIF

| | | | |
|---|-----|-------------|----|
| Caisse, Banque et Trésor..... | Fr. | 16.873.761 | 79 |
| Portefeuille et Bons Défense Nationale. | | 282.732.900 | 18 |
| Rentes, actions, obligations et participations financières..... | | 6.038.112 | 55 |
| Avances sur titres et reports..... | | 13.922.951 | 23 |
| Comptes-courants..... | | 65.452.964 | 45 |
| Comptes d'ordre et divers..... | | 19.886.688 | 47 |
| Immeubles sociaux..... | | 8.300.000 | " |
| Report..... | | 413.207.378 | 67 |

A Reporter.....

| | | |
|---|-------------|----|
| Succursales (établissement et installat.)... | 4.550.000 | " |
| Actionnaires (versement n. ap. s.) 45.208 actions libérées de 125 francs..... | 16.680.000 | " |
| Fr. | 434.437.378 | 67 |

PASSIF

| | | | |
|---|------------|-------------|----|
| Capital..... | Fr. | 75.000.000 | " |
| Réserves | | | |
| Statutaire..... | 5.215.000 | | |
| Supplémentaire | 18.165.000 | 25.630.000 | " |
| Immobilière..... | 2.250.000 | | |
| Dépôts et comptes-courants..... | | 308.107.079 | 93 |
| Effets à payer..... | | 614.970 | 50 |
| Comptes d'ordre et divers..... | | 22.009.827 | 45 |
| Profits et pertes des exercices précédents..... | | 3.045.500 | 79 |
| Fr. | | 434.437.378 | 67 |

Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général:

A. JACQUIER.

Le Président du

Conseil d'Administration
EDOUARD CAZALET.